

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada; toutefois, ce document n'est pas dans sa forme définitive pour les fins d'un placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun placement avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Premier appel public à l'épargne

PROSPECTUS PROVISOIRE

Le 23 août 2005



Fonds de revenu conservateur II Connor, Clark & Lunn

- \$ (maximum)
- parts
- 10,00 \$ la part**

Fonds de revenu conservateur II Connor, Clark & Lunn (le « Fonds »), une fiducie de placement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario, propose d'émettre des parts rachetables et cessibles (les « parts ») du Fonds (le « placement »). Le Fonds a été constitué afin d'offrir aux épargnants une exposition efficace sur le plan fiscal au rendement d'un portefeuille activement géré (le « portefeuille ») par Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. (le « gestionnaire de placement ») en utilisant l'approche de placement que le gestionnaire de placement applique à Connor, Clark & Lunn Income Fund Composite (le « CC&L Income Fund Composite ») et au Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn (le « Fonds de revenu conservateur CC&L »). Le CC&L Income Fund Composite a été établi en février 2001 et le Fonds de revenu conservateur CC&L a conclu son premier appel public à l'épargne en décembre 2004.

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) procurer aux porteurs des parts (les « porteurs de parts ») un flux stable de distributions en espèces mensuelles efficace sur le plan fiscal prévues être de 0,05416 \$ par part (soit un rendement annuel d'environ 6,5 % sur le prix d'émission de 10,00 \$ par part); et
- ii) préserver la valeur liquidative par part en vue de rembourser au moins le prix d'émission initial des parts (10,00 \$ par part) aux porteurs de parts vers le • 2015 et procurer aux porteurs de parts une occasion de réaliser une plus-value du capital supérieure au prix d'émission initial.

D'après la répartition anticipée de l'actif, le portefeuille devrait avoir un rendement d'environ 7,5 % par année. Compte tenu de tous les frais et les charges ainsi que de l'effet du levier financier, le portefeuille devrait produire un rendement net de 5,68 %. La différence entre ce montant et l'objectif de distribution de 6,5 % devrait refléter des gains en capital réalisés et la croissance des distributions versées sur les titres du portefeuille. Se reporter à la rubrique intitulée « Le portefeuille – Sélection de titres ».

Le Fonds s'attend à verser la première distribution aux porteurs de parts inscrits le • 2005 qui, en fonction d'une date de clôture prévue pour le • 2005, devrait s'élever à • \$ par part. Les distributions devraient essentiellement être constituées du rendement du capital et elles pourraient inclure des gains en capital. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

En vue d'atteindre ses objectifs de placement, le Fonds a l'intention d'obtenir une exposition au rendement du portefeuille composé de titres qui génèrent un revenu comprenant des fiducies de revenu d'entreprises, des fiducies de placement immobilier, des fiducies de revenu de services publics, des obligations de sociétés et des obligations convertibles canadiennes. En outre, à l'occasion, le portefeuille pourra comprendre des sommes importantes d'espèces et de quasi-espèces. Le portefeuille sera détenu par une fiducie de placement nouvellement établie, Fonds de revenu conservateur II (le « Fonds de revenu conservateur II »), qui sera constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Dans le cadre de sa stratégie, le gestionnaire de placement aura recours à un levier financier dans le portefeuille pour améliorer les rendements, lorsqu'il estime que la conjoncture du marché est appropriée. Se reporter à la rubrique intitulée « Fonds de revenu conservateur II – Opérations avec effet de levier financier ».

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») est chargée de la gestion et de l'administration du Fonds ainsi que du Fonds de revenu conservateur II. Le gestionnaire de placement fournira des services de gestion de portefeuille et de conseils en

placement au Fonds de revenu conservateur II. Le gérant et le gestionnaire de placement font tous deux partie du Groupe financier Connor, Clark & Lunn qui, au 31 juillet 2005, gèrent des actifs d'environ 29 milliards de dollars. Se reporter à la rubrique intitulée « Gestion du Fonds ».

Le rendement des porteurs de parts sera fonction du rendement du portefeuille, qui sera détenu par le Fonds de revenu conservateur II, en vertu de un ou de plusieurs contrats d'achat et de vente à terme (collectivement, le « contrat à terme ») conclu avec • (la « contrepartie »). Le Fonds investira le produit net tiré du placement dans un portefeuille composé d'actions ordinaires de sociétés canadiennes ayant fait un appel public à l'épargne (le « portefeuille d'actions ordinaires »). Aux termes du contrat à terme, le Fonds aura le droit de placer des titres du portefeuille d'actions ordinaires, de temps à autre, pour financer des distributions mensuelles, des remboursements au gré de l'émetteur et des rachats de parts ainsi que ses charges d'exploitation. Le Fonds se terminera le • 2015 (la « date de terminaison »). Avant la date de terminaison, tous les actifs non monétaires du Fonds seront liquidés et l'actif net du Fonds sera distribué aux porteurs de parts, sauf si ceux-ci décident de prolonger le Fonds au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin. Se reporter à la rubrique intitulée « Terminaison du Fonds ».

Prix : 10,00 \$ la part
Achat minimal : 100 parts

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ²⁾
La part.....	10,00 \$	0,50 \$	9,50 \$
Placement minimal total ³⁾⁴⁾	• \$	• \$	• \$
Placement maximal total ⁴⁾	• \$	• \$	• \$

Notes :

- 1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre le Fonds et les placeurs pour compte.
- 2) Avant déduction des frais de l'émission (estimés à • \$ dans le cas du placement maximal et à • \$ dans le cas du placement minimal), sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés à même le produit du placement.
- 3) La clôture n'aura lieu que si un minimum de • parts sont vendues. Si des souscriptions visant un minimum de • parts n'ont pas été reçues au cours des 90 jours suivant la date d'émission d'un visa pour le présent prospectus, le placement de parts ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de ceux qui ont souscrit des parts au plus tard à cette date.
- 4) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires »), pouvant être levée jusqu'à 30 jours après la clôture du placement, permettant d'offrir jusqu'à 15 % du nombre global de parts émises à la clôture du placement selon les modalités identiques à celles susmentionnées. Le présent prospectus vise le placement de l'option pour attributions excédentaires et des parts devant être émises à sa levée. Si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement maximal, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront à • \$, • \$ et • \$, respectivement.

Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » pour obtenir un exposé de certains facteurs que devraient examiner les souscripteurs éventuels de parts. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de placement.

À compter de 2006, les parts peuvent être rachetées le dernier jour ouvrable de • , sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats, dans certaines circonstances, moyennant un prix de rachat correspondant à la valeur liquidative par part du Fonds (la « valeur liquidative par part ») à cette date, déduction faite de tous les frais de financement des rachats. Se reporter à la rubrique intitulée « Rachat de parts ». La valeur liquidative par part variera en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris les distributions versées sur les parts, la valeur des titres composant le portefeuille, qui sera affectée par les conditions du marché et les distributions versées sur ceux-ci. **Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les parts peuvent être vendues, et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres qu'ils ont acquis aux termes du présent prospectus.** Les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations de la façon décrite à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

De l'avis de McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, tant que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), les parts offertes aux présentes constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Se reporter aux rubriques intitulées « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, elle n'est pas inscrite en vertu de la législation sur les sociétés de fiducie d'un quelconque territoire. Le Fonds n'est pas un « organisme de placement collectif » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable dans certaines provinces et elle n'exerce pas ses activités conformément aux exigences des règlements canadiens sur les valeurs mobilières applicables à ces organismes. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas garanties aux termes de cette loi ou de toute autre loi.

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Finances Richardson Partenaires Limitée, Capital Wellington Ouest, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Raymond James Ltée, La Corporation Canaccord Capital et Investissements Premiers Associés Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts à titre de placeurs pour compte, selon les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par le Fonds et leur acceptation par eux conformément aux conditions de la convention de placement pour compte datée du 2005, intervenue entre les placeurs pour compte, le gérant et le Fonds (la « convention de placement pour compte »), et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds et du gérant, et Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

est un des placeurs pour compte du placement. est une filiale en propriété exclusive indirecte de . Il est prévu que ou un ou plusieurs des personnes avec qui elle a des liens (dont) concluront des opérations de services financiers avec le Fonds ou avec le Fonds de revenu conservateur II, dont le contrat à terme, ainsi que des opérations de change et d'autres opérations sur instruments dérivés. **En conséquence, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur lié » de aux termes de la loi sur les valeurs mobilières applicable.** Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

Les souscriptions pour les parts seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les attribuer en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 2005, mais au plus tard le 2005. Les inscriptions et les transferts de parts seront effectués uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »). Un souscripteur de parts ne recevra qu'une confirmation destinée au client du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et par l'entremise duquel des parts sont acquises et n'aura pas le droit de recevoir de certificats physiques attestant cette propriété. Se reporter aux rubriques intitulées « Mode de placement » et « Description des parts – Système d'inscription en compte seulement ».

Le Fonds de revenu conservateur II a convenu d'obtenir un visa pour un prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujetti du Fonds de revenu conservateur II de l'Autorité des marchés financiers du Québec et le gérant a convenu de livrer un exemplaire de ce prospectus aux acheteurs dans la province de Québec avant l'achat de parts par toute personne dans la province de Québec.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS.....	5	Revente de parts remises aux fins de rachat	37
SOMMAIRE DES FRAIS ET DÉPENSES	14	Suspension des rachats	38
LE FONDS.....	15	Achat aux fins d’annulation.....	38
Statut du Fonds	15	ÉVALUATION	38
LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE		Valeur liquidative et valeur liquidative par part	38
PLACEMENT DU FONDS	15	Vérification des états financiers.....	40
Objectifs de placement.....	15	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	40
Stratégie de placement	15	Statut du Fonds	41
Restrictions sur les placements	15	Imposition du Fonds	41
Contrat à terme	16	Imposition des porteurs de parts	42
Prêt de titres	17	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	43
LE PORTEFEUILLE	17	EMPLOI DU PRODUIT	43
Approche relative à la gestion de placement.....	17	MODE DE PLACEMENT	43
CC&L Income Fund Composite	18	CONFLITS D’INTÉRÊTS.....	44
Sélection de titres.....	21	RÉMUNÉRATION ET FRAIS.....	45
Gestion des taux d’intérêt	22	Frais initiaux	45
GESTION DU FONDS.....	22	Rémunération et autres frais	45
Le gérant	22	Frais de service	46
Fonctions et services relevant du gérant	23	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS	
Membres de la direction et administrateurs du gérant.....	24	DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	46
Conseil consultatif	25	FACTEURS DE RISQUE	46
Comptabilité et communication de l’information financière.....	26	Aucune garantie quant à l’atteinte des objectifs	46
Le dépositaire du Fonds	26	Fluctuations de la valeur liquidative	46
FONDS DE REVENU CONSERVATEUR II	26	Rendement du portefeuille.....	46
Restrictions en matière de placement du		Fiducies de revenu	46
Fonds de revenu conservateur II.....	26	Utilisation d’un levier financier.....	47
Opérations avec effet de levier financier.....	27	Dépendance à l’égard du gérant et du	
Utilisation d’instruments dérivés	28	gestionnaire de placement	47
GESTION DU FONDS DE REVENU CONSERVATEUR II	28	Sensibilité aux taux d’intérêt	48
Le gérant	28	Utilisation des instruments dérivés	48
Fonctions et services relevant du gérant	28	Risques de crédit liés au contrat à terme.....	48
Comptabilité et communication de l’information financière.....	28	Prêt de titres	48
Conseil consultatif	28	Cours des parts	49
Gestion du Fonds de revenu conservateur II	29	Statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières	49
Le dépositaire.....	29	Conflits d’intérêts éventuels	49
LE GESTIONNAIRE DE PLACEMENT	30	Traitement du produit aux termes du contrat à terme	49
Convention de gestion de placement.....	31	Modifications possibles de la législation fiscale canadienne	49
LE FIDUCIAIRE	32	Imposition du Fonds	49
DESCRIPTION DES PARTS	33	Droits des porteurs de parts en vertu de la loi.....	50
Parts	33	Antécédents d’exploitation	50
Système d’inscription en compte seulement	33	CONTRATS IMPORTANTS	50
QUESTIONS DEVANT ÊTRE SOUMISES		PROMOTEUR.....	50
AUX PORTEURS DE PARTS	34	QUESTIONS D’ORDRE JURIDIQUE	50
Assemblée des porteurs de parts et		VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS,	
résolutions extraordinaires	34	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	
Modifications de la convention de fiducie	35	ET DÉPOSITAIRE	50
Divulgence d’information et rapports aux porteurs de parts.....	35	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	51
TERMINAISON DU FONDS.....	35	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	52
DISTRIBUTIONS.....	36	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	52
Politique en matière de distribution	36	BILAN DU FONDS DE REVENU CONSERVATEUR II	
RACHAT DE PARTS.....	36	CONNOR, CLARK & LUNN	53
Rachat lors de la terminaison du Fonds	36	ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR.....	55
Rachats optionnels	36	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	56
Exercice du droit de rachat.....	37		

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit constitue un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et devrait être lu à la lumière des renseignements, des données et des états financiers plus détaillés figurant ailleurs dans le présent prospectus. À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants en dollars renvoient au dollar canadien.

Émetteur : Fonds de revenu Connor, Clark & Lunn (le « Fonds ») est une fiducie de placement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario le 2005 qui investit son actif conformément aux objectifs et à la stratégie de placement décrits à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement du Fonds ». Le gérant du Fonds est Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.

Placement : Le placement (le « placement ») consiste en des parts (les « parts ») rachetables et cessibles du Fonds.

Émission maximale : • \$ (• parts)

Émission minimale : • \$ (• parts)

Prix : 10,00 \$ la part

Souscription minimale : 100 parts (1 000 \$)

Gérant : Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») est responsable de la gestion et de l'administration du Fonds et du Fonds de revenu conservateur II (qui est défini ci-après). Le gérant gère plus de 1,2 milliard de dollars d'actif et fait partie du Groupe financier Connor, Clark & Lunn, groupe de sociétés ayant des liens dont l'actif global sous gestion s'élevait à environ 29 milliards de dollars au 31 juillet 2005. Se reporter à la rubrique intitulée « Gestion du Fonds – Le gérant ».

Objectifs et stratégie de placement : Le Fonds fournira aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») une exposition au rendement d'un portefeuille (le « portefeuille ») activement géré par Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. (le « gestionnaire de placement »). Le portefeuille sera composé de titres qui génèrent un revenu, dont des fiducies de revenu d'entreprises, des fiducies de placement immobilier (des « FPI »), des fiducies de revenu de services publics, des obligations de sociétés et des obligations convertibles canadiennes. En outre, à l'occasion, le portefeuille pourra comprendre des montants importants d'espèces et de quasi-espèces. Se reporter à la rubrique intitulée « Le portefeuille ». Le portefeuille sera géré en utilisant la même approche de placement que le gestionnaire de placement applique à Connor, Clark & Lunn Income Fund Composite (le « CC&L Income Fund Composite ») et au Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn (le « Fonds de revenu conservateur CC&L »). Le CC&L Income Fund Composite a été établi en février 2001 et le Fonds de revenu conservateur CC&L a complété son premier appel public à l'épargne en décembre 2004. Se reporter à la rubrique intitulée « Le portefeuille – CC&L Income Fund Composite ». L'approche de placement de ce gestionnaire de placement a, notamment, pour principal objectif de créer un portefeuille qui offre un rendement hors du commun lorsque les marchés sont en baisse tout en offrant un rendement solide lorsque les marchés sont en hausse.

Dans le cadre de sa stratégie, le gestionnaire de placement aura recours à un levier financier dans le portefeuille pour améliorer les rendements, lorsqu'il estime que la conjoncture du marché est appropriée. Le gestionnaire de placement a l'intention de réduire ou d'éliminer le levier et peut accroître la répartition en espèces lorsqu'il croit que les perspectives à l'égard du rendement sur le marché sont défavorables. Se reporter à la rubrique intitulée « Fonds de revenu conservateur II – Opérations avec effet de levier financier ».

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) procurer aux porteurs des parts un flux stable de distributions en espèces mensuelles efficace sur le plan fiscal prévues être de 0,05416 \$ par part (soit un rendement annuel d'environ 6,5 % sur le prix d'émission de 10,00 \$ par part);
- ii) préserver la valeur liquidative par part en vue de rembourser au moins le prix d'émission initial des parts (10,00 \$ par part) aux porteurs de parts vers le 2015 et procurer aux porteurs de parts une occasion de réaliser une plus-value du capital supérieure au prix d'émission initial.

En vue d'atteindre les objectifs de placement du Fonds, le Fonds a l'intention d'obtenir une exposition au rendement du portefeuille détenu par une fiducie de placement nouvelle établie, le Fonds de revenu conservateur II (le « Fonds de revenu conservateur II »), en concluant un ou plusieurs contrats d'achat

et de vente à terme (collectivement, le « contrat à terme ») avec • (la « contrepartie »). Le Fonds investira le produit net tiré du placement dans un portefeuille composé d'actions ordinaires de sociétés canadiennes ayant fait appel public à l'épargne (le « portefeuille d'actions ordinaires »). Aux termes du contrat à terme, le Fonds aura le droit de placer des titres du portefeuille d'actions ordinaires, de temps à autre, pour financer des distributions mensuelles, des remboursements anticipés au gré de l'émetteur et des rachats de parts ainsi que ses charges d'exploitation. Se reporter aux rubriques intitulées « Fonds de revenu conservateur II » et « Lignes directrices en matière de placement du Fonds – Contrat à terme ».

Se reporter à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement du Fonds – Objectifs de placement ».

Gestionnaire de placement :

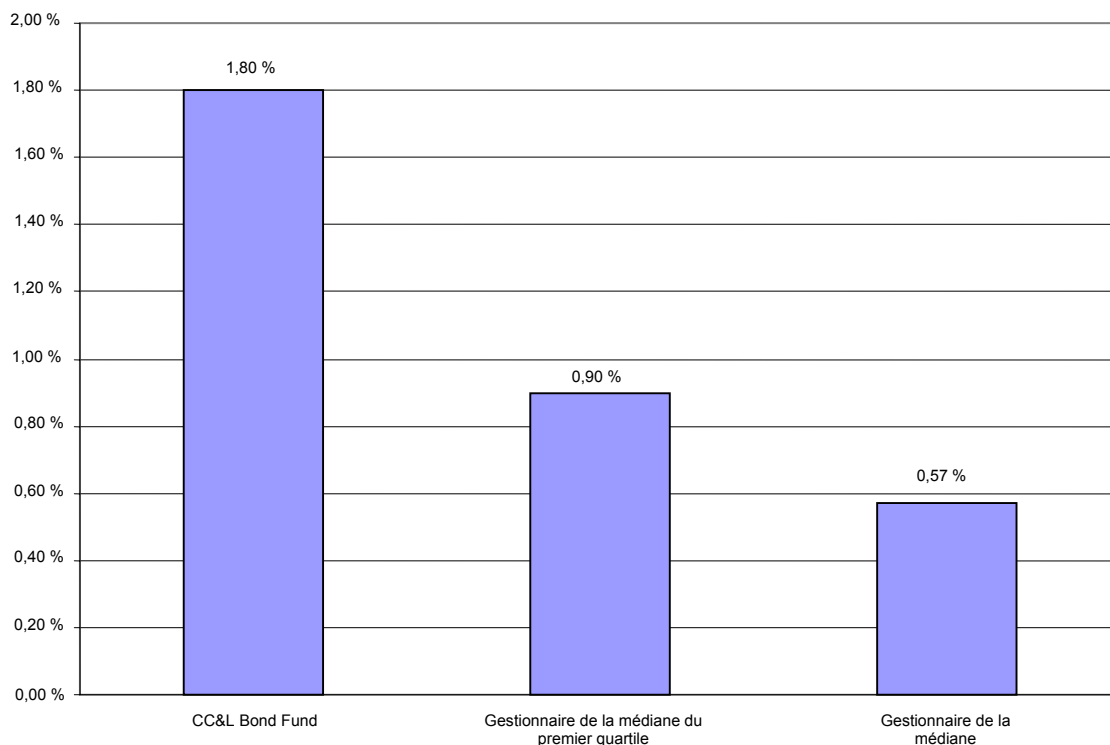
Le gestionnaire de placement fournira des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement au Fonds de revenu conservateur II. Le gestionnaire de placement, qui fait également partie du Groupe financier Connor, Clark & Lunn, a été mis sur pied en mars 1982 et possède des bureaux à Vancouver et à Toronto. Au 31 juillet 2005, le gestionnaire de placement gérait des actifs d'environ 16 milliards de dollars.

L'équipe de revenu fixe du gestionnaire de placement composée de douze personnes gère environ 5,5 milliards de dollars de ces actifs, ainsi que le CC&L Income Fund Composite et le portefeuille de placement du Fonds de revenu conservateur CC&L. De l'avis du gestionnaire, l'équipe de revenu fixe offre une approche unique centrée sur le crédit à l'égard du placement dans des titres de fiducies de revenu. Cette approche, jumelée à l'emploi de titres à revenu fixe, a par le passé produit un portefeuille qui a obtenu un rendement supérieur à l'indice Scotia Capital Income Trust Index lorsque les marchés sont en baisse tout en offrant un rendement solide lorsque les marchés sont en hausse. L'équipe travaille de pair avec l'équipe des titres de participation du gestionnaire de placement et est soutenue par une équipe d'analystes composée de 23 personnes.

L'équipe de titres à revenu fixe a des antécédents prouvés de rendement hors du commun. Le CC&L Bond Fund avait une valeur ajoutée annuelle moyenne de 0,29 % supérieure à celle de l'indice obligataire universel Scotia Capitaux au cours des cinq dernières années, qui se classe dans le premier quartile de gestionnaires d'obligations canadiennes au cours de cette période, et a obtenu un rendement supérieur à celui de cet indice dans 87,5 % des périodes de 12 mois continues pendant cette période. Une présentation complète à l'égard de CC&L Bond Fund est fournie sur demande. Ce rendement de placement solide a généré plus de un milliard de dollars de nouveaux mandats au cours du dernier exercice.

Le gestionnaire de portefeuille a offert un rendement particulièrement bon en termes absolus et comparativement aux autres gérants de titres à revenu fixe sur les marchés en baisse. Le tableau suivant présente les rendements du CC&L Bond Fund au cours de tous les mois de rendements négatifs pendant les cinq dernières années relativement à la médiane du premier quartile du rendement du gérant des fonds obligataires canadiens et à la médiane du gérant de fonds obligataires canadiens pour les mêmes périodes :

**Valeur ajoutée quinquennale durant les mois se terminant en juin 2005,
pendant lesquels le rendement de l'indice était négatif**



Notes :

1. Les barres correspondent à la somme des rendements mensuels pour tous les mois au cours desquels l'indice Scotia Capital Universe Bond Index a affiché des rendements négatifs durant les cinq dernières années, déduction faite de la somme des rendements mensuels de cet indice durant la même période.
2. Les renseignements concernant la médiane ont été fournis par Morningstar (fonds en gestion commune institutionnel). La médiane du premier quartile calculée par le Groupe financier Connor, Clark & Lunn comprend seulement les gestionnaires qui ont des mandats dans des indices obligataires analogues. Les points de rupture et les médianes du quartile comprennent tous les gérants.
3. Les rendements et les rendements comparatifs sont présentés avant que déduction ne soit faite des frais.

Le portefeuille :

Le Fonds a l'intention d'obtenir une exposition au rendement du portefeuille composé de titres qui génèrent un revenu comprenant des fiducies de revenu d'entreprises, des FPI, des fiducies de revenu de services publics, des obligations de sociétés et des obligations convertibles canadiennes. En outre, à l'occasion, le portefeuille pourra comprendre des sommes importantes d'espèces et de quasi-espèces.

Le Fonds a été constitué afin d'offrir aux épargnants une exposition efficace sur le plan fiscal au portefeuille, qui est géré au moyen de l'approche de placement que le gestionnaire de placement applique à CC&L Income Fund Composite et au Fonds de revenu conservateur CC&L. Le CC&L Income Fund Composite a été établi en février 2001 et le Fonds de revenu conservateur CC&L a complété son premier appel public à l'épargne en décembre 2004. Puisque le CC&L Income Fund Composite existe depuis plus longtemps que le Fonds de revenu conservateur CC&L, les données sur le rendement présentées ci-après concernent le rendement de CC&L Income Fund Composite.

CC&L Income Fund Composite

Le CC&L Income Fund a été mis sur pied en février 2001 et son approche est similaire à celle du portefeuille. Au cours de la période allant de la création du Fonds jusqu'au 30 juin 2005, sa valeur liquidative par part du CC&L Income Fund Composite est passée de 10,00 \$ à 16,92 \$ et les distributions trimestrielles ont totalisé 4,55 \$ par part. La distribution annuelle moyenne s'est élevée à environ 10,0 %, mesurée par rapport à la valeur initiale des parts. Le 30 juin 2005, l'actif total du CC&L Income Fund Composite s'élevait à environ 118 millions de dollars. Une présentation complète à l'égard de CC&L Income Fund Composite est fournie sur demande. Les rendements totaux annualisés du CC&L Income Fund Composite sont illustrés dans le tableau ci-après :

Rendements totaux annuels moyens en date du 30 juin 2005

	Un an	Deux ans	Trois ans	Quatre ans	Depuis sa création (février 2001)
CC&L Income Fund Composite	24,39 %	22,76 %	19,87 %	20,13 %	19,78 %

Notes :

- 1) Les rendements ont été réduits pour tenir compte des frais annuels estimatifs du Fonds de revenu conservateur CC&L de 1,63 % et sont établis en fonction de données mensuelles. Les frais annuels estimatifs du Fonds sont plus élevés que ceux de CC&L Income Fund Composite et Fonds de revenu conservateur CC&L par suite de la structure du Fonds, qui est efficace sur le plan fiscal. Se reporter à la rubrique intitulée « Rémunération et frais ».
- 2) Bien que le portefeuille soit géré essentiellement selon les mêmes bases que le CC&L Income Fund Composite, il existe des différences dans les objectifs et la stratégie de placement, notamment l'emploi d'un levier, qui résulteront en un rendement différent.
- 3) Les données sur le rendement indiquées ci-dessus représentent le rendement antérieur et ne constituent pas une garantie des résultats futurs. Le rendement actuel peut être inférieur ou supérieur aux données sur le rendement indiquées.

La composition de l'actif du CC&L Income Fund Composite depuis son établissement est résumée dans le tableau qui suit :

	Fiducies de revenu	Obligations à rendement élevé	Obligations convertibles	Obligations ayant reçu une notation de premier ordre et espèces
Actuel	71,00 %	3,30 %	3,40 %	22,30 %
Maximum	78,22 %	4,50 %	6,56 %	40,80 %
Minimum	56,29 %	0,00 %	0,00 %	15,14 %

Le 15 décembre 2004, des parts du Fonds de revenu conservateur CC&L ont été émises à 10,00 \$ par part. Au 29 juillet 2005, le prix de clôture des parts à la Bourse de Toronto (la « TSX ») était de 9,87 \$ et les distributions ont totalisé 0,3798 \$ par part depuis l'établissement. De l'avis du gérant, le succès de la stratégie de placement du Fonds de revenu conservateur CC&L est illustré par le rendement total du portefeuille du Fonds. La valeur liquidative du Fonds de revenu conservateur CC&L était de 9,43 \$ et la valeur liquidative le 29 juillet 2005 était de 10,52 \$. Compte tenu des distributions, le rendement total du portefeuille du Fonds de revenu conservateur CC&L depuis son établissement jusqu'au 29 juillet était de 16,48 %, déduction faite des rémunérations et des frais. Les charges annuelles estimatives du Fonds sont plus élevées que celles du CC&L Income Fund Composite et du Fonds de revenu conservateur CC&L par suite de sa structure efficace sur le plan fiscal.

La composition de l'actif du Fonds de revenu conservateur CC&L depuis son établissement est résumée dans le tableau qui suit :

	Fiducies de revenu	Obligations à rendement élevé	Obligations convertibles	Obligations ayant reçu une notation de premier ordre et espèces
Actuel	79,7 %	5,1 %	0,7 %	14,4 %

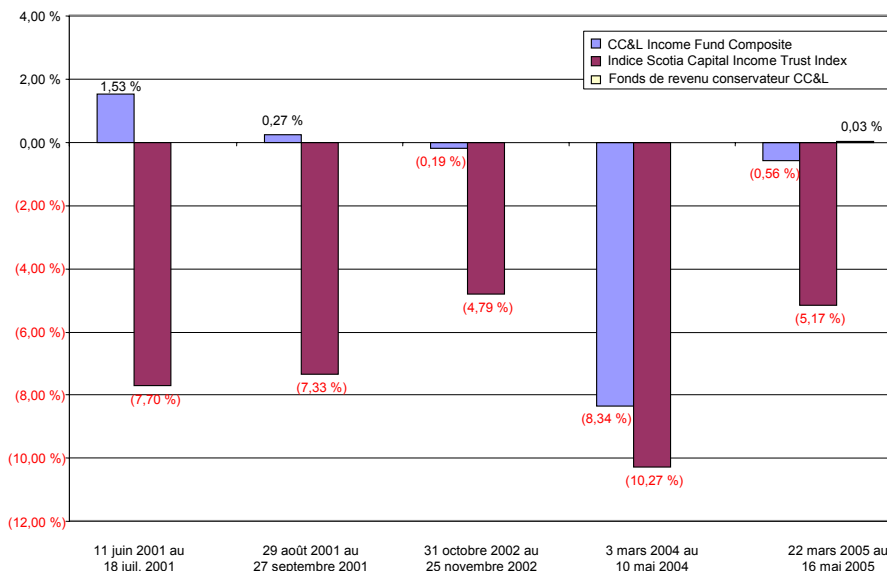
Depuis son établissement, le montant de levier utilisé par le Fonds de revenu conservateur CC&L est passé de 0 % à 2 % du total de l'actif et en date de ce prospectus, aucun levier n'est utilisé.

Comme pour le CC&L Income Fund Composite, le gestionnaire de placement aura recours à un processus rigoureux et conservateur à l'égard du portefeuille en vue de générer des flux de trésorerie stables et de préserver le capital. Une vaste gamme d'actifs générant un revenu seront évalués en utilisant une analyse ascendante et par société qui met l'accent sur des facteurs centrés sur le crédit. Cette analyse visera à la fois la sélection des titres et la répartition de l'actif. La sensibilité du portefeuille à des facteurs quantitatifs macroéconomiques comme les taux d'intérêt et la croissance économique sera surveillée continuellement. Lorsque le gestionnaire de placement estime qu'il est approprié de le faire, il peut apporter des rajustements à la composition du portefeuille ou utiliser des stratégies de couverture des taux d'intérêt.

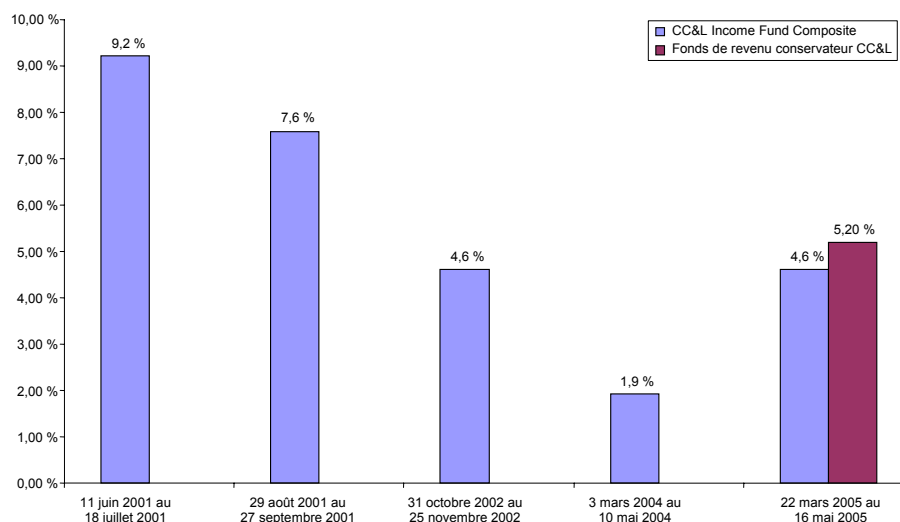
L'un des principaux objectifs de cette stratégie de placement consiste à créer un portefeuille qui offre un rendement hors du commun lorsque les marchés sont en baisse tout en offrant un rendement solide lorsque les marchés sont en hausse. Le rendement historique du CC&L Income Fund Composite présente le succès de cette stratégie. Le rendement dans un marché en hausse est démontré par le rendement du CC&L Income Fund, qui a obtenu des rendements qui l'auraient classé dans le premier

quartile dans la catégorie des fiducies de revenu canadiennes, en utilisant le critère de mesure de Morningstar, au cours de la période de trois ans terminée le 30 juin 2005 et depuis son établissement. Le rendement hors du commun dans un marché en baisse peut être constaté dans le rendement du CC&L Income Fund Composite comparativement à l'indice Scotia Capital Income Trust Index au cours des cinq pires périodes de rendement négatif, depuis l'établissement du CC&L Income Fund Composite. Au cours de ces cinq périodes, la somme des rendements de CC&L de Income Fund Composite était de -7,30 %, comparativement à -35,25 % pour l'indice. Les rendements comparatifs pour chacun des cinq périodes dont les rendements étaient négatifs de même que le rendement relatif sont illustrés dans le tableau suivant :

Rendement hors du commun du CC&L Income Fund Composite au cours de périodes de rendement négatif¹⁾



Rendement hors du commun sur les marchés en baisse



Notes :

1. Les périodes illustrées représentent les cinq sommets les plus importants par rapport aux pires déclinés de l'indice Scotia Capital Income Trust Index depuis l'établissement du CC&L Income Fund Composite (février 2001).
2. Les rendements ont été réduits pour tenir compte des frais annuels estimatifs du Fonds de revenu conservateur CC&L de 1,63 % et sont établis en fonction de données mensuelles. Les frais annuels estimatifs du Fonds sont plus élevés que ceux de CC&L Income Fund Composite et du Fonds de revenu conservateur CC&L par suite de la structure du Fonds, qui est efficace sur le plan fiscal.

3. Les renseignements concernant l'indice Scotia Capital Income Trust Index sont fournis par Scotia Capitaux Inc.
4. Les données relatives au rendement indiquées ci-dessus représentent le rendement antérieur et ne constituent pas une garantie quant aux résultats futurs. Le rendement réel peut être inférieur ou supérieur aux données relatives au rendement indiquées.

Sélection des titres

L'évaluation des obligations et des fiducies de revenu est réalisée par l'équipe de titres à revenu fixe, qui s'appuie sur une structure axée sur le crédit pour repérer les titres qui, de l'avis du gestionnaire de placement, sont susceptibles de reproduire les caractéristiques souhaitées du portefeuille. La sélection des obligations de sociétés s'effectue en se fondant sur une liste de contrôle structurée intégrant plus de 50 éléments d'ordre financier, ou liés à l'exploitation, à la concurrence et au marché, ainsi que des statistiques tirées de modèles exclusifs. Ce processus de sélection structuré permet de s'assurer que tous les émetteurs sont évalués de la même manière. Le gestionnaire de placement évalue les fiducies de revenu conformément à des critères adaptés de sa liste de contrôle du revenu fixe axé sur le crédit, rajustés pour tenir compte des exigences particulières d'un placement dans des entreprises qui sont gérées en vue de maximiser les distributions en espèces. La tendance conservatrice du gestionnaire de placement l'amène à mettre l'accent sur des fiducies de revenu d'entreprises, des FPI et des fiducies de placement de services publics. Cette stratégie favorise les fiducies qui ont une forte position concurrentielle et qui génèrent des revenus stables, et évite les fiducies où l'accès au capital est important pour remplacer les actifs décroissants, et où les niveaux de réinvestissement sont considérés comme inadéquats.

Gestion des taux d'intérêt

Le gestionnaire de placement consacre des ressources importantes à la gestion de l'exposition au taux d'intérêt inhérente à la totalité de ses placements axés sur le revenu. Cette tâche est accomplie grâce à la conception et à l'élaboration du portefeuille ainsi qu'à l'utilisation périodique d'instruments dérivés comme des contrats à terme sur instrument financier et des options pour couvrir cette exposition. Lorsque cela est approprié et conforme aux restrictions en matière de placement du Fonds de revenu conservateur II, le gestionnaire de placement entend utiliser ces techniques et d'autres techniques pour assurer la gestion du portefeuille. La stratégie de couverture vise à offrir une couverture contre des hausses significatives des taux d'intérêt qui peuvent survenir dans un horizon de placement. Cette stratégie ne vise pas à accroître les rendements du portefeuille mais uniquement à atténuer l'effet d'augmentations des taux d'intérêt. Un portefeuille établi pour un environnement où les taux augmentent a tendance à favoriser les instruments dont les prix devraient moins diminuer lorsque les taux augmentent, comme les obligations qui ont une courte durée jusqu'à échéance ou les parts de fiducie de revenu d'entreprises qui ont un pouvoir de fixation des prix. Au nombre des stratégies de couverture utilisées par le gestionnaire de placement, on compte la vente à découvert d'obligations ou de contrats à terme sur taux d'intérêt ou l'achat d'options pour payer un taux d'intérêt fixe par voie d'un contrat de swap. Le gestionnaire de placement estime que les stratégies de couverture qu'il utilise aideront le Fonds de revenu conservateur II à atteindre ses objectifs de placement.

Distributions :

L'un des objectifs du Fonds est de procurer aux porteurs de parts un flux stable de distributions mensuelles efficaces sur le plan fiscal prévues être de 0,05416 \$ par part (soit un rendement annuel de 6,5 % sur le prix d'émission initial de 10,00 \$ par part) aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois (la « date de clôture des registres »).

D'après la répartition anticipée de l'actif, le portefeuille devrait avoir un rendement d'environ 7,5 % par année. Compte tenu de tous les frais et les charges ainsi que de l'effet du levier financier, le rendement net du portefeuille devrait se situer à 5,68 %. La différence entre ce montant et l'objectif de distribution de 6,5 % devrait refléter les gains en capital réalisés et la croissance des distributions versées sur le portefeuille de titres. Se reporter à la rubrique intitulée « Le portefeuille – Sélection de titres ».

Le Fonds s'attend à verser la première distribution aux porteurs inscrits le • 2005 qui, en fonction d'une date de clôture prévue le • 2005, devrait s'élever à • \$ la part. Le Fonds entend verser des distributions aux porteurs de parts au plus tard 15 jours après la date de clôture des registres.

Les distributions devraient essentiellement être constituées du rendement du capital et elles pourraient inclure des gains en capital. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Si le Fonds n'a pas affecté la totalité de son revenu net ou de ses gains en capital réalisés nets à ces distributions au cours d'une année donnée, il entend verser, au plus tard le 31 décembre de l'année en question, une distribution spéciale d'une partie du revenu net et des gains en capital réalisés nets nécessaire pour qu'il n'ait pas d'impôt sur le revenu à payer à leur égard aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »).

Se reporter aux rubriques intitulées « Distributions » et « Description des parts – Parts ».

Achats sur le marché : Afin d'accroître la liquidité et d'assurer le soutien du cours des parts, le Fonds se dotera d'un programme d'achat obligatoire sur le marché aux termes duquel, sous réserve de certaines exceptions prévues par la convention de fiducie (telles qu'elles sont exposées à la rubrique intitulée « Description des parts – Parts ») et du respect des exigences des organismes de réglementation applicables, il sera tenu d'acheter des parts aux fins d'annulation conformément aux modalités indiquées ci-après et, sous réserve de celles-ci. Si, un jour ouvrable suivant la clôture de placement, le cours moyen pondéré des parts est inférieur à 95 % de la valeur liquidative par part (la « valeur liquidative par part ») établie à la dernière date d'évaluation publiée (comme ce terme est défini aux présentes à la rubrique intitulée « Évaluation »), le Fonds offrira d'acheter aux fins d'annulation toutes parts offertes sur le marché à au plus 95 % de la valeur liquidative par part le jour ouvrable suivant. Le nombre maximal de parts achetées pendant tout trimestre donné (à compter du trimestre débutant le premier jour du mois suivant la date de la clôture du placement) correspondra à 1,25 % du nombre de parts en circulation au début de la période en question.

En outre, le Fonds a le droit (mais non l'obligation), qui peut être exercé à son entière appréciation et en tout temps, de racheter des parts aux fins d'annulation sur le marché à des prix n'excédant pas la valeur liquidative par part, sous réserve des exigences et des limites applicables en matière de réglementation. Se reporter à la rubrique intitulée « Description des parts – Parts ».

Opérations avec effet de levier financier : Dans le cadre de sa stratégie, le gestionnaire de placement aura recours à un levier financier dans le portefeuille pour améliorer les rendements, lorsqu'il estime que la conjoncture du marché est appropriée. Le gestionnaire de placement a l'intention de réduire ou d'éliminer le levier et peut accroître la répartition en espèces lorsqu'il croit que les perspectives à l'égard du rendement sur le marché sont défavorables. Se reporter à la rubrique intitulée « Fonds de revenu conservateur II – Opérations avec effet de levier financier ».

Après la clôture du placement, le Fonds de revenu conservateur II entend conclure une facilité de prêt avec une banque canadienne (le « prêteur »), qui peut avoir des liens avec un des placeurs pour compte. Le montant global des emprunts et de tout autre levier financier ne pourra excéder 15 % de l'actif total du Fonds de revenu conservateur II. Ce levier financier pourra être utilisé pour acheter des titres supplémentaires pour le portefeuille. On prévoit que les modalités, les conditions, les taux d'intérêt et les frais, selon le cas, des opérations avec effet de levier financier seraient semblables aux opérations de même nature, et que le prêteur ou le cocontractant (qui pourra être une banque canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque canadienne, pouvant l'un ou l'autre avoir des liens avec un des placeurs pour compte) exigera du Fonds de revenu conservateur II qu'il fournisse une garantie sur la totalité ou une partie de son actif en faveur du prêteur ou du cocontractant pour garantir ces obligations. Le gestionnaire de placement a l'intention d'utiliser un levier financier dans le portefeuille à un ratio initial visé capitaux d'emprunt/capitaux propres de • , ce qui représente un ratio total de l'actif/capitaux propres de • . Se reporter à la rubrique intitulée « Fonds de revenu conservateur II – Opérations avec effet de levier financier ».

Valeur liquidative : La valeur liquidative du Fonds (la « valeur liquidative ») à une date donnée correspond à la différence entre la valeur globale de l'actif du Fonds et la valeur globale de son passif à la date en question. La valeur liquidative par part est déterminée en divisant la valeur liquidative du Fonds par le nombre de parts en circulation au moment en question. Se reporter à la rubrique intitulée « Évaluation – Valeur liquidative et valeur liquidative par part ».

Rachat : Les parts seront rachetées par le Fonds le • 2015. Le prix de rachat à cette date correspondra à la valeur liquidative par part.

Les parts peuvent être remises à tout moment aux fins de rachat par le Fonds et seront rachetées mensuellement le dernier jour ouvrable du mois (la « date de rachat »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Pour les rachats effectués à la date de rachat de • , à compter de 2006, chaque année, le prix de rachat correspondra à la valeur liquidative par part établie à la date de rachat pertinente, moins les coûts de financement du rachat, y compris

l'ensemble des frais de courtage, des commissions et des autres coûts engagés dans le cadre de la liquidation des titres détenus dans le portefeuille. Pour les rachats effectués à une date de rachat autre qu'en • de chaque année, le prix de rachat par part sera calculé en fonction du cours. Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au plus tard le 10^e jour d'un mois seront rachetées à la date de rachat du mois en question et le porteur de parts recevra un paiement vers le 15^e jour ouvrable suivant cette date de rachat. Se reporter à la rubrique intitulée « Rachat de parts ».

Fiduciaire : Compagnie Trust Royal est le fiduciaire du Fonds et du Fonds de revenu conservateur II. Elle agit à titre de dépositaire de l'actif du Fonds et du Fonds de revenu conservateur II et est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds. Se reporter aux rubriques intitulées « Le fiduciaire » et « Vérificateurs, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et dépositaire ».

Dissolution : Le Fonds se terminera le • 2015 (la « date de terminaison »). Avant la date de terminaison, les actifs non monétaires du Fonds seront liquidés et l'actif net du Fonds sera distribué aux porteurs de parts, sauf si ceux-ci décident de prolonger le Fonds au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts à une assemblée dûment convoquée à cette fin. Le gérant peut, à sa discrétion, mettre fin au Fonds sans obtenir l'approbation des porteurs de parts si, de l'avis du gérant après consultation du conseil consultatif du Fonds, la valeur liquidative du Fonds a été réduite par suite de rachats ou autrement de sorte qu'il n'est dorénavant plus possible sur le plan économique de poursuivre les activités du Fonds et qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de terminer le Fonds. Après avoir réglé ses dettes, le Fonds distribuera son actif net aux porteurs de parts, au prorata. Se reporter à la rubrique intitulée « Terminaison du Fonds ».

Admissibilité aux fins de placement : De l'avis de McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliot s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, tant que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, les parts offertes aux présentes constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Se reporter aux rubriques intitulées « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes : Un porteur de part sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui ont été payés ou lui sont payables (soit en espèces soit sous forme de parts) dans l'année d'imposition. Les distributions versées à même les gains en capital du Fonds seront généralement considérées comme des gains en capital réalisés par les porteurs de parts. S'il dispose d'une part détenue à titre de bien en immobilisation (au rachat ou autrement), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts et des frais de disposition raisonnables. Les distributions versées par le Fonds à un porteur de parts supérieures à la quote-part du revenu net de celui-ci et des gains en capital réalisés nets du Fonds ne constitueront pas un élément à inclure au revenu, mais réduiront le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue à titre de bien en immobilisation serait inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif.

Chaque épargnant devrait s'informer des incidences fiscales fédérales ou provinciales d'un placement dans des parts en consultant son propre conseiller en fiscalité. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Facteurs de risque : Un placement dans les parts sera assujéti à certains facteurs de risque, notamment :

- i) rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de placement;
- ii) la valeur du portefeuille et la valeur liquidative par part varieront notamment en fonction de la valeur liquidative des titres composant le portefeuille et des distributions versées à cet égard;
- iii) le rendement financier du portefeuille et la conjoncture du marché ainsi que la conjoncture économique qui influent sur le marché des titres de participation;

- iv) le fait que les fiducies de revenu soient tributaires du rendement financier de la société exploitante affiliée et peuvent également être assujetties aux risques généraux connexes à divers aspects économiques, et que les placements dans les FPI sont assujettis à des risques généraux associés au placement immobilier;
- v) l'utilisation d'un levier financier pour accroître le rendement;
- vi) la dépendance à l'égard du gérant et du gestionnaire de placement, et rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille demeureront au service du gestionnaire de placement tant que celui-ci offrira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au Fonds de revenu conservateur II à l'égard du portefeuille;
- vii) la sensibilité aux taux d'intérêt;
- viii) les risques associés à l'utilisation des instruments dérivés;
- ix) les risques de contrepartie liés au contrat à terme;
- x) les risques de contrepartie liés aux prêts de titres;
- xi) les parts peuvent être négociées sur le marché moyennant une prime ou un escompte par rapport à leur valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative;
- xii) le statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières;
- xiii) les conflits d'intérêts éventuels;
- xiv) si, contrairement aux conseils des conseillers juridiques du Fonds et des placeurs pour compte ou par suite d'un changement de la loi, au règlement physique du contrat à terme, la nature et le moment d'un gain aux termes du contrat à terme sont différents d'un gain en capital à la vente des actions ordinaires, le rendement après impôt aux porteurs de parts pourrait être réduit;
- xv) des changements possibles dans les lois de l'impôt canadiennes;
- xvi) les propositions fiscales à l'égard de la déductibilité des frais;
- xvii) les porteurs de parts n'auront pas les droits prévus par la loi normalement associés à la détention d'actions d'une société; et
- xviii) l'absence d'antécédents d'exploitation du Fonds et le fait qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun marché public pour les parts.

Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

SOMMAIRE DES FRAIS ET DÉPENSES

Le tableau suivant présente un sommaire des frais et dépenses qui sont payables par le Fonds. Pour de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter à la rubrique intitulée « Rémunération et frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
Rémunération payable aux placeurs pour compte pour la vente des parts :	0,50 \$ la part
Frais d'émission :	Le Fonds et le Fonds de revenu conservateur II, sous réserve d'un maximum combiné de 1,5 % du produit brut du placement, paiera les frais engagés dans le cadre du placement des parts par le Fonds et l'établissement du Fonds de revenu conservateur II, qui sont estimés à • \$ dans le cadre du placement maximal et à • \$ dans le cadre du placement minimal.
Honoraires de gestion et de gestion de placement :	<p>Le Fonds paiera au gérant des honoraires annuels de 0,75 % de la valeur liquidative, cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, en plus des frais de service (qui sont décrits ci-après) devant être payés par le gérant aux courtiers, outre les taxes applicables.</p> <p>Le Fonds de revenu conservateur II paiera au gérant des honoraires de gestion annuels de 0,35 % par année de la valeur liquidative du Fonds de revenu conservateur II, qui seront calculés et payables tous les mois à terme échu, majoré des taxes applicables.</p> <p>Le gérant, en sa qualité de gérant du Fonds de revenu conservateur II, est responsable du paiement des frais de gestion de placement du gestionnaire de placement.</p>
Frais d'exploitation du Fonds :	<p>Le Fonds paiera à la contrepartie des honoraires dans le cadre du contrat à terme d'environ • % par année de la valeur liquidative du Fonds de revenu conservateur II.</p> <p>Le Fonds et le Fonds de revenu conservateur II acquitteront tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration, qui sont estimés à • \$ par année pour le Fonds et à • \$ par année pour le Fonds de revenu conservateur II. Le Fonds et le Fonds de revenu conservateur II seront également responsables des frais extraordinaires qu'ils peuvent engager de temps à autre. Se reporter à la rubrique intitulée « Rémunération et frais ».</p>
Frais de service :	Des frais de service (les « frais de service ») seront payables à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les frais de service seront cumulés quotidiennement et payés à la fin de chaque trimestre civil et ils correspondront à 0,40 % annuellement de la valeur liquidative des parts détenues par les clients du courtier. Les frais de service à payer aux courtiers inscrits à l'égard du trimestre terminé le 31 décembre 2005 seront payés au prorata.

LE FONDS

Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn II (le « Fonds ») est une fiducie de placement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une convention de fiducie intervenue en date du • 2005 (la « convention de fiducie ») entre Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant »), en qualité de gérant, et Compagnie Trust Royal (le « fiduciaire »), en qualité de fiduciaire. Le gérant a été constitué sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 15 janvier 2001 et il est détenu en propriété exclusive par CC&L Capital Markets Partnership.

Le principal établissement du Fonds et siège social du gérant est situé au 1 First Canadian Place, bureau 5700, boîte postale 416, 100 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1E3.

Statut du Fonds

Le Fonds n'est pas un « organisme de placement collectif » aux fins des lois sur les valeurs mobilières. Ainsi, certaines protections prévues pour les épargnants qui investissent dans des organismes de placement collectif aux termes de ces lois ne seront pas offertes aux souscripteurs de parts.

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS

Les rubriques suivantes, « Objectifs de placement », « Stratégie de placement », « Restrictions sur les placements » et « Prêt de titres » sont désignées, collectivement, dans le présent prospectus, comme les « Lignes directrices en matière de placement du Fonds » du Fonds.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- i) procurer aux porteurs des parts (les « porteurs de parts ») un flux stable de distributions en espèces mensuelles efficaces sur le plan fiscal prévues être de 0,05416 \$ par part (soit un rendement annuel d'environ 6,5 % sur le prix d'émission de 10,00 \$ par part); et
- ii) préserver la valeur liquidative par part en vue de rembourser au moins le prix d'émission initial des parts (10,00 \$ par part) aux porteurs de parts vers le • 2015 (la « date de terminaison ») et procurer aux porteurs de parts une occasion de réaliser une plus-value du capital supérieure au prix d'émission initial.

Stratégie de placement

En vue d'atteindre ses objectifs de placement, le Fonds a l'intention d'obtenir une exposition au rendement du portefeuille (qui est défini à la rubrique intitulée « Le portefeuille ») détenu par le Fonds de revenu conservateur II (le « Fonds de revenu conservateur II ») en vertu de un ou de plusieurs contrats d'achat et de vente à terme (collectivement, le « contrat à terme ») conclu avec • (la « contrepartie »). Le Fonds n'investira pas dans le Fonds de revenu conservateur II. Le Fonds investit le produit net tiré du placement dans un portefeuille composé d'actions ordinaires de sociétés canadiennes ayant fait un appel public à l'épargne (le « portefeuille d'actions ordinaires »). Aux termes du contrat à terme, le Fonds aura le droit de placer des titres du portefeuille d'actions ordinaires, de temps à autre, pour financer des distributions mensuelles, des remboursements au gré de l'émetteur et des rachats de parts ainsi que ses charges d'exploitation dans, comme il est décrit plus en détail à la rubrique intitulée « Contrat à terme » ci-après. En conséquence, les porteurs de parts pourront faire la relation avec le rendement net réalisé par le Fonds de revenu conservateur II sur son placement dans le portefeuille. La dette à long terme de la contrepartie ou de tout garant aura une notation d'au moins « A » de Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc. (« S&P ») ou une notation équivalente de Dominion Bond Rating Service Limited ou une autre « agence de notation agréée », telle que définie dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (« R 81-102 »).

Restrictions sur les placements

Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net de l'exercice de l'option pour attributions excédentaires (qui est définie à la rubrique intitulée « Mode de placement »)) à l'acquisition du portefeuille d'actions

ordinaires. En achetant et en détenant le portefeuille d'actions ordinaires, le Fonds sera notamment assujéti aux restrictions suivantes sur les placements :

- i) **Placement dans des titres canadiens.** Le Fonds limitera ses placements à des actions ordinaires de sociétés publiques canadiennes qui sont des « titres canadiens » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »);
- ii) **Achat de titres.** Le Fonds n'achètera pas de titres autrement que par l'entremise des marchés normaux à moins que le prix d'achat de ces titres ne soit approximativement égal au prix du marché en vigueur ou qu'il ne soit négocié ou établi sans lien de dépendance;
- iii) **Statut aux termes de la Loi de l'impôt.** Le Fonds restreindra ses placements de façon à être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et de fiducie d'investissement à participation unitaire aux fins de la Loi de l'impôt.
- iv) **Concentration.** Le Fonds limitera ses placements dans un seul émetteur à pas plus de 10 % du total de son actif au moment du placement dans cet émetteur; et
- v) **Biens canadiens imposables.** Le Fonds n'acquerra ni ne détiendra de biens qui sont des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt ou qui constitueront autrement des « biens précisés » au sens des modifications proposées à la Loi de l'impôt le 16 septembre 2004.

Le Fonds peut également détenir des espèces et peut investir ses espèces excédentaires dans des quasi-espèces.

Contrat à terme

Dans les 30 jours qui suivent la clôture du placement, le Fonds conclura le contrat à terme. Aux termes du contrat à terme, le Fonds pourra vendre à l'occasion des titres du portefeuille d'actions ordinaires pour financer des distributions mensuelles, des rachats de parts et ses frais d'exploitation.

Aux termes du contrat à terme, le Fonds et la contrepartie ont convenu que leurs obligations en matière de règlement prévues au contrat à terme en ce qui a trait aux titres du portefeuille d'actions ordinaires seront exécutées par la livraison en nature, par le Fonds à la contrepartie, des titres du portefeuille d'actions ordinaires moyennant un paiement comptant, ou encore, au gré du Fonds, par la remise d'une somme au comptant entre les parties. La somme payable par la contrepartie pour la livraison en nature du portefeuille d'actions ordinaires pourra être supérieure ou inférieure au prix de souscription total initial des parts. À moins que le Fonds ne choisisse le règlement au comptant du contrat à terme, la contrepartie lui versera, à la date de terminaison ou vers cette date, à titre de prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires, une somme égale à l'équivalent en dollars canadiens du produit de rachat d'un nombre correspondant de parts du Fonds de revenu conservateur II. Avant la date de terminaison, les titres du portefeuille d'actions ordinaires ou d'autres titres acceptables seront donnés en gage à la contrepartie et celle-ci pourra les détenir en garantie des obligations du Fonds prévues au contrat à terme.

Afin de permettre au Fonds de financer des distributions, de même que des rachats de parts au gré des porteurs à l'occasion, le paiement des achats de parts sur le marché et ses propres frais, les modalités du contrat à terme prévoient que le Fonds pourra régler en partie le contrat à terme avant la date de terminaison par la remise à la contrepartie des titres du portefeuille d'actions ordinaires ou, au gré du Fonds, d'une somme au comptant.

Aux termes du contrat à terme, tous les dividendes et toutes les distributions, y compris les distributions extraordinaires, déclarés et versés sur les titres du portefeuille d'actions ordinaires et payés au Fonds, à titre de propriétaire du portefeuille d'actions ordinaires, peuvent réduire le prix d'achat. Si le Fonds devait recevoir de tels dividendes ou de telles distributions, le contrat à terme prévoira que des titres choisis par la contrepartie pourront, au gré du Fonds, remplacer les actions à l'égard desquelles les dividendes ou les distributions ont été déclarés afin de préserver la valeur du contrat à terme. Le Fonds peut aussi envisager l'ajout d'autres titres au portefeuille d'actions ordinaires ou la conclusion d'autres opérations sur contrats à terme, instruments dérivés ou autres. Le contrat à terme comportera des dispositions analogues, conçues pour éviter tout rajustement de la somme devant être versée à la date de terminaison ou vers cette date, qui pourrait par ailleurs être requis si le Fonds recevait une contrepartie par suite d'une fusion mettant en cause des titres du portefeuille d'actions ordinaires.

Le contrat à terme peut être résilié avant la date de terminaison dans certaines circonstances, notamment : i) au seul gré du Fonds ou ii) par la contrepartie dans le cas d'un événement qui, selon la contrepartie, a eu ou pourrait

raisonnablement avoir un effet négatif sur la capacité de la contrepartie à s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat à terme ou à couvrir sa position en vertu du contrat à terme. Le Fonds compte exercer son droit de régler en partie le contrat à terme avant la date de terminaison afin de pouvoir financer des distributions mensuelles, des rachats de parts et ses frais d'exploitation du Fonds à l'occasion.

La contrepartie peut choisir de conclure des opérations en vue de couvrir son exposition au rendement économique du Fonds de revenu conservateur II selon les modalités du contrat à terme. Rien ne garantit que la contrepartie maintiendra une couverture ou qu'elle le fera à l'égard du montant complet ou de toute la durée du contrat à terme. Le Fonds s'expose à un risque de crédit associé à la contrepartie à l'égard du contrat à terme.

Prêt de titres

Afin de générer des rendements additionnels, le Fonds peut prêter des titres du portefeuille d'actions ordinaires à des emprunteurs de titres acceptables au Fonds aux termes d'une convention de prêt de titres entre le Fonds et tout tel emprunteur selon laquelle i) le prêteur paiera au Fonds des honoraires de prêt de titres négociés et fera des paiements compensatoires d'un montant égal aux distributions reçues par l'emprunteur sur les titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt; et iii) le Fonds recevra une garantie précise qu'il peut donner en gage à titre de sûreté aux termes du contrat à terme.

LE PORTEFEUILLE

Le Fonds a l'intention d'obtenir une exposition au rendement d'un portefeuille (le « portefeuille ») composé de titres qui génèrent un revenu comprenant des fiducies de revenu d'entreprises, des fiducies de placement immobilier (des « FPI »), des fiducies de revenu de services publics, des obligations de sociétés et des obligations convertibles canadiennes. En outre, à l'occasion, le portefeuille pourra comprendre des sommes importantes d'espèces et de quasi-espèces.

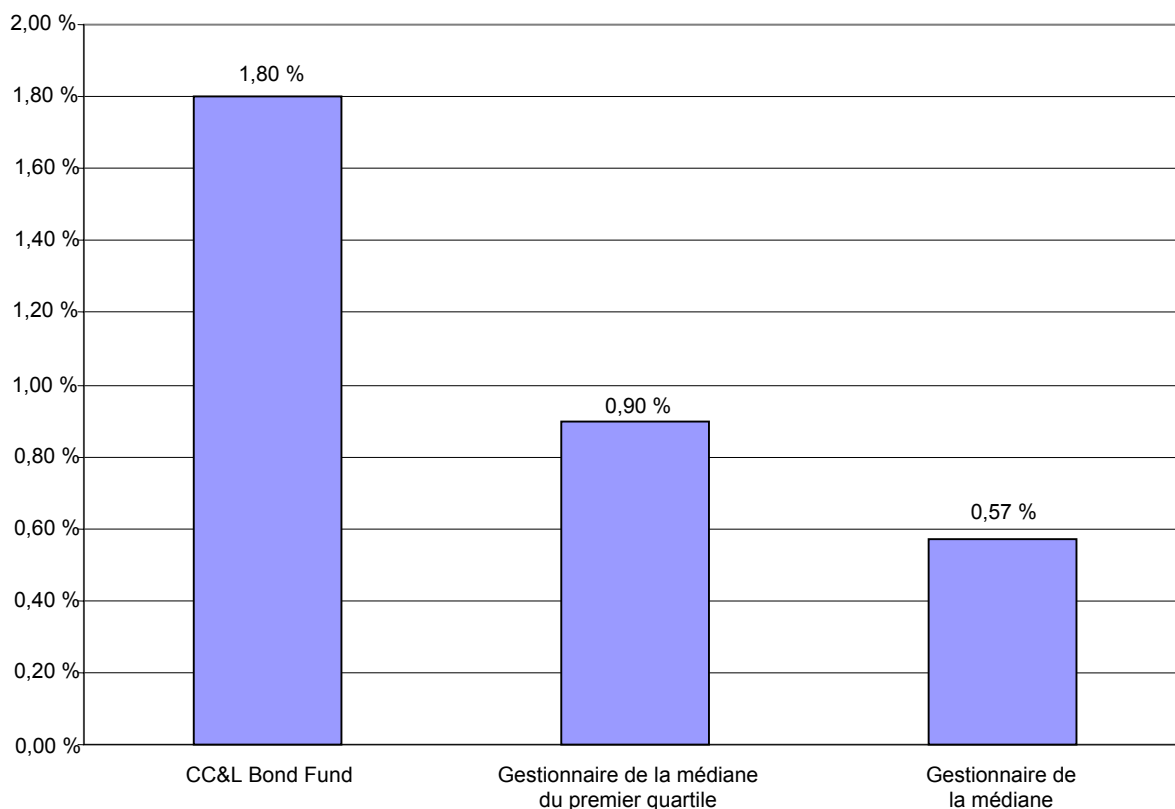
Approche relative à la gestion de placement

Connor, Clark & Lunn Investment Management Ltd. (le « gestionnaire de placement ») fournira des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement au Fonds de revenu conservateur II. Au 31 juillet 2005, le gestionnaire de placement gérait des actifs d'environ 16 milliards de dollars et son équipe de revenu fixe composée de douze personnes gère environ 5,5 milliards de dollars de ces actifs ainsi que le CC&L Income Fund Composite (qui est défini ci-après) et le portefeuille de placement du Fonds de revenu conservateur CC&L (qui est défini ci-après). De l'avis du gestionnaire, l'équipe de revenu fixe offre une approche unique centrée sur le crédit à l'égard du placement dans des titres de fiducies de revenu. Cette approche, jumelée à l'emploi de titres à revenu fixe, a par le passé produit un portefeuille qui a obtenu un rendement supérieur à l'indice de fiducie de revenu lorsque les marchés sont en baisse tout en offrant un rendement solide lorsque les marchés sont en hausse. L'équipe travaille de concert avec l'équipe de titres de participation du gestionnaire de placement et est soutenue par une équipe d'analystes composée de 23 personnes.

L'équipe de revenu fixe a des antécédents prouvés de rendement hors du commun. Le CC&L Bond Fund a eu une valeur ajoutée annuelle moyenne de 0,29 % supérieure à celle de l'indice obligataire universel Scotia Capitaux au cours des cinq dernières années, qui se classe dans le premier quartile des gestionnaires d'obligations canadiens au cours de cette période, et a obtenu un rendement supérieur dans 87,5 % des périodes de 12 mois continues pendant cette période. Une présentation complète à l'égard de CC&L Bond Fund est fournie sur demande. Ce rendement de placement solide a généré plus de un milliard de dollars de nouveaux mandats au cours du dernier exercice.

Le gestionnaire de placement a offert un rendement particulièrement bon en termes absolus et comparativement aux autres gérants de titres à revenu fixe sur les marchés en baisse. Le tableau suivant présente les rendements du CC&L Bond Fund au cours de tous les mois de rendements négatifs pendant les cinq dernières années relativement à la médiane du premier quartile du rendement du gérant des fonds obligataires canadiens et à la médiane du gérant de fonds obligataires canadiens pour les mêmes périodes :

**Valeur ajoutée quinquennale durant les mois se terminant en juin 2005,
pendant lesquels le rendement de l'indice était négatif**



Notes :

1. Les barres correspondent à la somme des rendements mensuels pour tous les mois au cours desquels l'indice Scotia Capital Universe Bond Index a affiché des rendements négatifs durant les cinq dernières années, déduction faite de la somme des rendements mensuels de cet indice durant la même période.
2. Les renseignements concernant la médiane ont été fournis par Morningstar (fonds en gestion commune institutionnel). La médiane du premier quartile calculée par le Groupe financier Connor, Clark & Lunn comprend seulement les gestionnaires qui ont des mandats dans des indices obligataires analogues. Les points de rupture et les médianes du quartile comprennent tous les gérants.
3. Les rendements et les rendements comparatifs sont présentés avant que déduction ne soit faite des frais.

Le portefeuille sera géré en utilisant l'approche de placement que le gestionnaire de placement applique à Connor, Clark & Lunn Income Fund Composite (le « CC&L Income Fund Composite ») et au Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn (le « Fonds de revenu conservateur CC&L »). Le CC&L Income Fund Composite a été établi en février 2001 et le Fonds de revenu conservateur CC&L a complété son premier appel public à l'épargne en décembre 2004. Cette approche de placement a, notamment, pour principal objectif de créer un portefeuille qui offre un rendement hors du commun lorsque les marchés sont en baisse tout en offrant un rendement solide lorsque les marchés sont en hausse. Puisque le CC&L Income Fund Composite existe depuis plus longtemps que le Fonds de revenu conservateur CC&L, les données sur le rendement présentées ci-après concernent le rendement de CC&L Income Fund Composite.

CC&L Income Fund Composite

Le CC&L Income Fund Composite a été mis sur pied en février 2001 et son approche de placement est semblable à celle du portefeuille. Au cours de la période allant de la création du fonds jusqu'au 30 juin 2005, sa valeur liquidative par part est passée de 10,00 \$ à 16,92 \$ et les distributions trimestrielles ont totalisé 4,55 \$ par part. La distribution annuelle moyenne s'est élevée à environ 10,0 %, mesurée par rapport à la valeur initiale des parts. Le 30 juin 2005, l'actif total du fonds s'élevait à environ 118 millions de dollars. Une présentation complète à l'égard de CC&L Income Fund Composite est fournie sur demande. Les rendements totaux annualisés du CC&L Income Fund Composite figurent dans le tableau ci-dessous :

Rendements totaux annuels moyens en date du 30 juin 2005

	<u>Un an</u>	<u>Deux ans</u>	<u>Trois ans</u>	<u>Quatre ans</u>	<u>Depuis sa création (février 2001)</u>
CC&L Income Fund Composite	24,39%	22,76 %	19,87 %	20,13 %	19,78 %

Notes :

1. Les rendements ont été réduits pour refléter les frais annuels estimatifs du Fonds de revenu conservateur CC&L de 1,63 % et sont établis en fonction de données mensuelles. Les frais annuels estimatifs du Fonds sont plus élevés que ceux de CC&L Income Fund Composite et Fonds de revenu conservateur CC&L par suite de la structure du Fonds, qui est efficace sur le plan fiscal. Se reporter à la rubrique intitulée « Rémunération et frais ».
2. Bien que le portefeuille soit géré essentiellement selon les mêmes bases que le CC&L Income Fund Composite, il existe des différences dans les objectifs et la stratégie de placement, y compris l'utilisation d'un levier financier, qui donneront lieu à un rendement différent.
3. Les données sur le rendement indiquées ci-dessus représentent le rendement antérieur et ne constituent pas une garantie des résultats futurs. Le rendement actuel peut être inférieur ou supérieur aux données sur le rendement indiquées.

La composition de l'actif du CC&L Income Fund Composite depuis sa création est résumée dans le tableau qui suit :

	Fiducies de revenu	Obligations rendement élevé	Obligations convertibles	Obligations ayant reçu une notation de premier ordre et espèces
<i>Actuel</i>	71,00 %	3,30 %	3,40 %	22,30 %
<i>Maximum</i>	78,22 %	4,50 %	6,56 %	40,80 %
<i>Minimum</i>	56,29 %	0,00 %	0,00 %	15,14 %

Le 15 décembre 2004, des parts du Fonds de revenu conservateur CC&L ont été émises à 10,00 \$ par part. Au 29 juillet 2005, le prix de clôture des parts à la Bourse de Toronto (la « TSX ») était de 9,87 \$ et les distributions ont totalisé 0,3798 \$ par part depuis l'établissement. De l'avis du gérant, le succès de la stratégie de placement du Fonds de revenu conservateur CC&L est illustré par le rendement total du portefeuille du Fonds. La valeur liquidative initiale du Fonds de revenu conservateur CC&L était de 9,43 \$ et la valeur liquidative le 29 juillet 2005 était de 10,52 \$. Compte tenu des distributions, le rendement total du portefeuille du Fonds de revenu conservateur CC&L depuis son établissement jusqu'au 29 juillet 2005 était de 16,48 %, déduction faite des rémunérations et des frais. Les charges annuelles estimatives du Fonds sont plus élevées que celles du CC&L Income Fund Composite et du Fonds de revenu conservateur CC&L par suite de sa structure efficace sur le plan fiscal.

La composition de l'actif du Fonds de revenu conservateur CC&L est résumée dans le tableau qui suit :

	Fiducies de revenu	Obligations rendement élevé	Obligations convertibles	Obligations ayant reçu une notation de premier ordre et espèces
<i>Actuel</i>	79,7 %	5,1 %	0,7 %	14,4 %

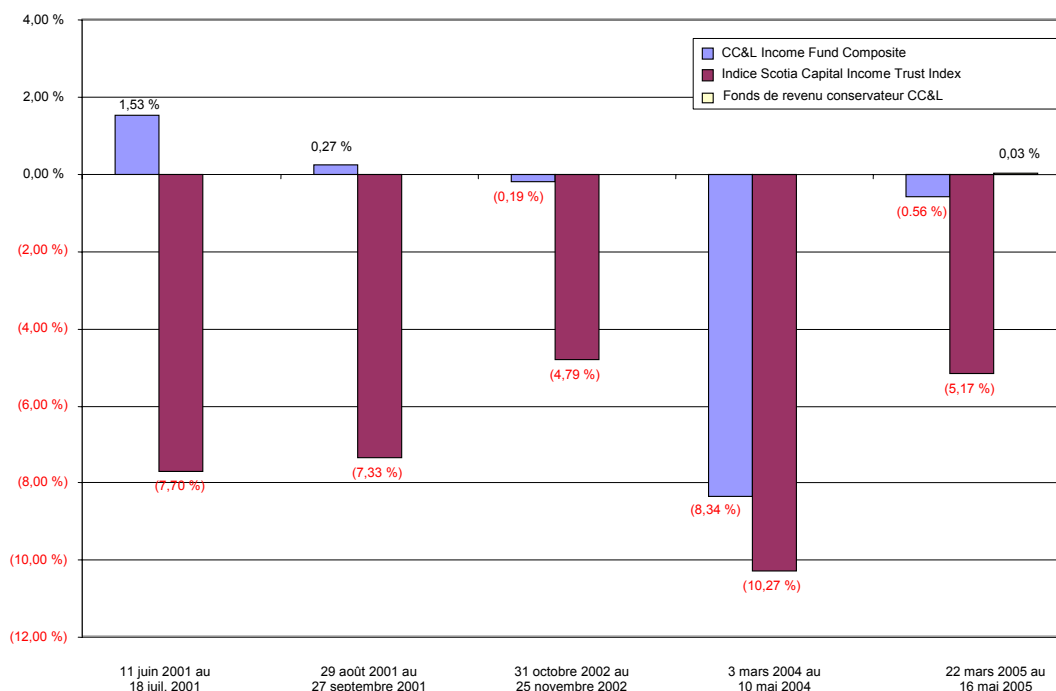
Depuis son établissement, le montant moyen de levier utilisé par le Fonds de revenu conservateur CC&L s'est situé autour de 0 % à 2 % du total de l'actif. À la date du présent prospectus, aucun levier n'était utilisé.

Comme pour le CC&L Income Fund Composite, le gestionnaire de placement aura recours à un processus rigoureux et conservateur relativement au portefeuille en vue de générer des flux de trésorerie stables et de préserver le capital. Une vaste gamme d'actifs générant un revenu seront évalués en utilisant une analyse ascendante et par société qui met l'accent sur des facteurs centrés sur le crédit. Cette analyse visera à la fois la sélection des titres et la répartition de l'actif. La sensibilité du portefeuille à des facteurs quantitatifs macroéconomiques comme les taux d'intérêt et la croissance économique sera surveillée continuellement. Lorsque le gestionnaire de placement estime qu'il est approprié de le faire, il peut apporter des ajustements à la composition du portefeuille ou utiliser des stratégies de couverture des taux d'intérêt.

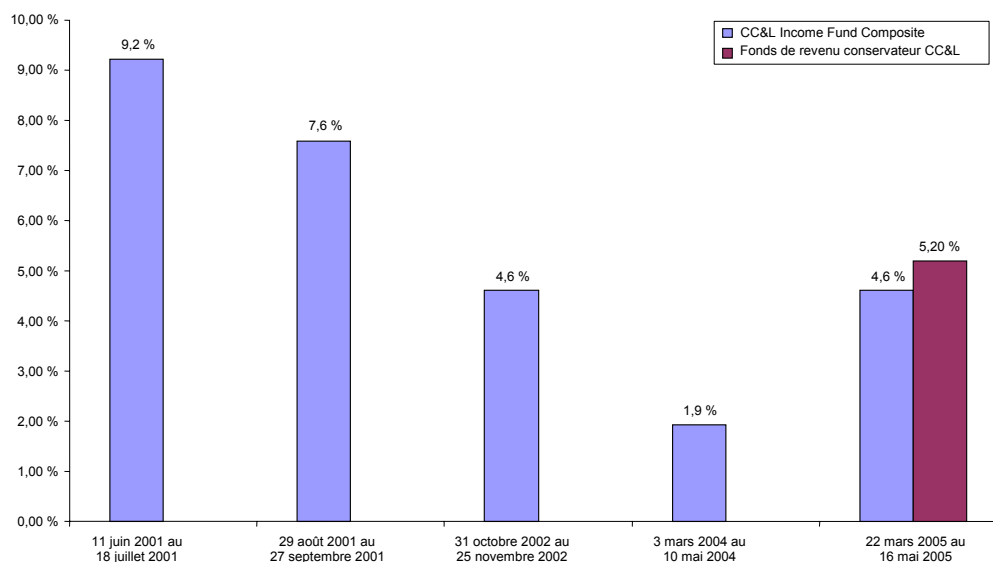
L'un des principaux objectifs de cette approche de placement consiste à créer un portefeuille qui offre un rendement hors du commun lorsque les marchés sont en baisse tout en offrant un rendement solide lorsque les marchés sont en hausse. Le rendement historique du CC&L Income Fund Composite démontre le succès de cette stratégie. Le rendement dans un marché en hausse est démontré par le rendement du CC&L Income Fund Composite, qui a obtenu des rendements qui l'auraient classé dans le premier quartile dans la catégorie des fiducies de revenu canadiennes, en utilisant le critère de mesure de Morningstar, au cours de la période de trois ans terminée le 30 juin 2005 et depuis sa création. Le rendement hors du commun sur les marchés en baisse peut être constaté dans le rendement du CC&L Income Fund Composite comparativement à l'indice Scotia Capital Income Trust Index au cours des cinq pires périodes de rendement négatif depuis la création du CC&L Income Fund Composite. Au cours de ces cinq périodes, la somme des rendements du CC&L Income Fund Composite s'élevait à -7,30 %, comparativement à -35,25 %, ainsi que le rendement supérieur relatif pour l'indice.

Les rendements comparatifs pour chacune des cinq périodes pour lesquelles les rendements étaient négatifs sont illustrés dans le tableau suivant :

Rendement hors du commun du CC&L Income Fund Composite au cours des périodes de rendement négatif¹⁾



Rendement hors du commun sur les marchés en baisse



Notes :

1. Les périodes illustrées représentent les sommets les plus importants par rapport aux pires déclinés de l'indice Scotia Capital Income Trust Index depuis l'établissement du CC&L Income Fund Composite (février 2001).
2. Les rendements de CC&L Income Fund Composite ont été réduits pour tenir compte des frais annuels estimatifs du Fonds de revenu conservateur CC&L de 1,63 % et sont établis en fonction de données mensuelles. Les frais annuels estimatifs du Fonds sont plus élevés que ceux de CC&L Income Fund Composite et Fonds de revenu conservateur CC&L par suite de la structure du Fonds, qui est efficace sur le plan fiscal. Se reporter à la rubrique intitulée « Rémunération et frais ».
3. Les renseignements concernant l'indice Scotia Capital Income Trust Index sont fournis par Scotia Capitaux Inc.
4. Les données relatives au rendement indiquées ci-dessus représentent le rendement antérieur et ne constituent pas une garantie quant aux résultats futurs. Le rendement réel peut être inférieur ou supérieur aux données relatives au rendement indiquées.

Sélection de titres

Le tableau suivant indique les fourchettes de répartitions de l'actif permises et la répartition de l'actif initiale prévue du portefeuille. Les rendements actuels indiqués reflètent les attentes du gestionnaire de placement quant au rendement, en fonction du portefeuille du Fonds de revenu conservateur CC&L.

	Rendement actuel ¹⁾	Portefeuille initial	Fourchettes permises
Fiducies de revenu	7,7 %	75 à 80 %	40 à 90 %
Obligations de sociétés ayant obtenu une notation de premier ordre	5,9 %	10 à 15 %	0 à 50 %
Autres titres orientés sur le revenu²⁾	6,9 %	5 à 10 %	0 à 25 %
Espèces et quasi-espèces	2,5 %	0 à 5 %	0 à 20 %

Notes :

1. Les estimations pour le rendement actuel sont fondées sur ce qui suit :
Fiducies de revenu – Obligations de sociétés ayant obtenu une notation de premier ordre et autres titres orientés sur le revenu – rendement moyen pondéré du portefeuille du Fonds de revenu conservateur CC&L.
Espèces et quasi-espèces – Indice des bons du Trésor de 91 jours de Scotia Capitaux.
2. Peut comprendre des obligations qui ont obtenu une notation inférieure à une notation de premier ordre.

L'évaluation des obligations et des fiducies de revenu est réalisée par l'équipe de titres à revenu fixe, qui s'appuie sur une structure axée sur le crédit pour repérer les titres qui, de l'avis du gestionnaire de placement, sont susceptibles de reproduire les caractéristiques souhaitées du portefeuille. La sélection des obligations de sociétés s'effectue en se fondant sur une liste de contrôle structurée intégrant plus de 50 éléments d'ordre financier, ou liées à l'exploitation, à la concurrence et au marché, ainsi que des statistiques tirées de modèles exclusifs. Ce processus de sélection structuré permet de s'assurer que tous les émetteurs sont évalués de la même manière.

Bien que les titres de fiducies de revenu soient des titres de participation plutôt que des titres de créance, le processus de placement du gestionnaire de placement pour les fiducies intègre de façon plus poussée des facteurs centrés sur le crédit que les analyses typiques réalisées pour les titres de participation. Le gestionnaire de placement évalue les fiducies de revenu conformément à des critères adaptés de sa liste de contrôle du revenu fixe axé sur le crédit, ajustés pour refléter les exigences particulières d'un placement dans des entreprises qui sont gérées en vue de maximiser des distributions en espèces. La tendance conservatrice du gestionnaire de placement l'amène à mettre l'accent sur des fiducies de revenu d'entreprise, des FPI et des fiducies de revenu de services publics.

L'évaluation des titres dans le secteur des fiducies de revenu met particulièrement l'accent sur les facteurs suivants :

Position concurrentielle : Le gestionnaire de placement est attiré par des entreprises dont la position dominante sur le marché (idéalement un environnement de monopole ou d'oligopole) permet de tirer parti de l'existence de barrières à l'entrée, et qui possèdent un pouvoir potentiel de fixation du prix.

Stabilité du flux de revenus : Le gestionnaire de placement cherche des occasions de placement dans des fiducies de revenu à l'égard desquelles il a un degré élevé de confiance envers la durabilité du revenu de cet émetteur. Même si la position concurrentielle d'un émetteur et la qualité de son actif sont importantes pour atteindre cet objectif, celui-ci peut également être atteint dans des situations où le revenu est basé sur des ententes contractuelles, comme des baux à long terme dans le secteur des FPI, ou des contrats d'achat d'électricité dans le secteur des fiducies de revenu de services publics.

Engagement à atteindre des niveaux appropriés de réinvestissement : Comme la durabilité des flux de trésorerie est, dans le cas de la plupart des fiducies de revenu, fondée sur la qualité des actifs sous-jacents (par exemple, des biens immobiliers ou des installations de production d'électricité bien entretenus), on prête une attention particulière à la confirmation que les niveaux de dépenses en immobilisations sont adéquats pour maintenir la valeur de ces actifs.

Accès au capital : Le gestionnaire de placement évite les entreprises lorsque l'accès au capital à faible coût pourrait ne pas être suffisant pour justifier leur évaluation. Cela est particulièrement vrai dans les cas où l'accès au capital est une exigence pour contrer la diminution des actifs.

Sensibilité aux taux d'intérêt : En établissant ses paramètres d'évaluation, le gestionnaire de placement tient compte de la sensibilité d'une fiducie de revenu aux changements dans les coûts d'emprunt.

Structure de la direction : Le gestionnaire de placement cherche à investir dans les fiducies de revenu où les structures sont simples et qui maximisent l'harmonisation des intérêts de la direction avec ceux des porteurs de parts. Les fiducies qui disposent de contrats de gestion externes ne sont pas favorisées. Les fiducies qui ont du « contenu étranger » sont généralement évitées.

Évaluation : Une méthodologie normalisée est utilisée pour comparer l'évaluation des titres du secteur des fiducies de revenu. Le gestionnaire de placement calcule le rendement des flux de trésorerie distribuables durables, qui est défini comme les flux de trésorerie distribuables durables par part, divisés par le prix par part, pour chaque fiducie de revenu analysée. La variable clé dans cette mesure d'évaluation, soit les flux de trésorerie distribuables durables, consiste en l'évaluation par le gestionnaire de portefeuille des flux de trésorerie que la fiducie de revenu peut raisonnablement s'attendre à générer sur une base annuelle, pendant une période indéfinie. Le gestionnaire de placement préfère utiliser le paramètre des flux de trésorerie distribuables durables en raison du fait que, contrairement au BAIIA (bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement), il tient compte des coûts de l'intérêt, des impôts et des dépenses en immobilisations, qui sont des coûts au comptant réels. Les facteurs qualitatifs susmentionnés, ainsi que les mesures du risque quantitatives, comme les montants du levier financier dans la fiducie de revenu, sont utilisées pour déterminer le rendement des flux de trésorerie distribuables durables approprié pour chaque fiducie de revenu.

Gestion des taux d'intérêt

Le gestionnaire de placement consacre des ressources importantes à la gestion de l'exposition au taux d'intérêt inhérente à la totalité de ses placements axés sur le revenu. Cette tâche est accomplie grâce à la conception et à l'élaboration du portefeuille ainsi qu'à l'utilisation périodique d'instruments dérivés comme des contrats à terme sur instrument financier et des options pour couvrir cette exposition. Lorsque cela est approprié et conforme aux restrictions en matière de placement du Fonds de revenu conservateur II, le gestionnaire de placement entend utiliser cette technique et d'autres techniques pour assurer la gestion du portefeuille. La stratégie de couverture vise à offrir une couverture contre des hausses significatives de taux d'intérêt qui peuvent survenir dans un horizon de placement. Cette stratégie ne vise pas à accroître les rendements du portefeuille mais uniquement à atténuer l'effet d'augmentations des taux d'intérêt. Un portefeuille établi pour un environnement où les taux augmentent a tendance à favoriser les instruments dont les prix devraient moins diminuer lorsque les taux augmentent, comme les obligations qui ont une courte durée jusqu'à échéance ou les parts de fiducie de revenu d'entreprises qui ont un pouvoir de fixation des prix. Au nombre des stratégies de couverture utilisées par le gestionnaire de placement, on compte la vente à découvert d'obligations ou de contrats à terme sur taux d'intérêt ou l'achat d'options pour payer un taux d'intérêt fixe par voie d'un contrat de swap. Le gestionnaire de placement estime que les stratégies de couverture qu'il utilise aideront le Fonds de revenu conservateur II à atteindre ses objectifs de placement.

GESTION DU FONDS

Le gérant

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. fournira des services de gestion et de gestion des placements au Fonds aux termes de la convention de fiducie. Le gérant aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion qu'il fournit au Fonds. Se reporter aux rubriques intitulées « Gestion du Fonds – Fonctions et services relevant du gérant » et « Rémunération et frais ».

Au 31 juillet 2005, le gérant gérait des actifs totalisant plus de 1,2 milliard de dollars, y compris ROC Pref Corp., ROC Pref II Corp., ROC Pref III Corp., le Fonds de revenu conservateur CC&L, le Fonds de revenu à rendement réel Connor, Clark & Lunn, SNP Health Split Corp. et SNP Split Corp. Le gérant fait aussi partie du Groupe financier Connor, Clark & Lunn, qui comprend également Gestion de placements Connor Ltée, Connor, Clark & Lunn Private Capital Ltd., Baker Gilmore & Associés Inc., PCJ Investment Counsel Ltd., Gestion de placements Scheer Rowlett & Associés Ltée, New Star Canada Inc., Banyan Capital Partners Management Partnership et Tera Inc. (collectivement, le « Groupe CC&L »). Le Groupe CC&L, qui comptait des actifs sous gestion totalisant environ 29 milliards de dollars au 31 juillet 2005, offre la gestion professionnelle des actifs financiers pour le compte de promoteurs de régimes de retraite, de régimes d'accumulation de capital, de sociétés, de fondations, d'organismes de placement collectif et d'épargnants.

Fonctions et services relevant du gérant

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant a la pleine autorité et responsabilité de gérer et de diriger les activités et les affaires du Fonds, de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise du Fonds et de lier le Fonds. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsqu'il juge que cela est dans le meilleur intérêt du Fonds. Entre autres restrictions qui lui sont imposées, le gérant ne peut dissoudre le Fonds ou en liquider les affaires que conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

Le gérant remplira les fonctions suivantes : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, y compris les dépositaires, les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les vérificateurs et les imprimeurs; retenir les services de courtiers en contrepartie des frais de service; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds; tenir les registres comptables pour le compte du Fonds; dresser les rapports du Fonds à l'intention des porteurs de parts et des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières; calculer le montant des distributions effectuées par le Fonds et fixer leur fréquence; établir les états financiers, les déclarations de revenus et les renseignements financiers et comptables exigés par le Fonds; voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports requis par la loi pertinente; s'assurer que le Fonds se conforme aux exigences des autorités de réglementation, y compris les exigences de divulgation continue du Fonds aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables; fournir au fiduciaire l'information et les rapports qui lui permettront de s'acquitter de ses responsabilités à ce titre; administrer le rachat et les achats de parts sur le marché; administrer le contrat à terme, notamment les règlements partiels et anticipés qui y sont rattachés; voir à tout versement devant être effectué vers la date de terminaison; et traiter et communiquer avec les porteurs de parts. Le gérant fournira les bureaux et le personnel nécessaire à l'exercice de ces services, ainsi que les services administratifs qui ne sont pas fournis par le fiduciaire ou l'agent des transferts du Fonds. Le gérant surveillera la stratégie en matière de placement du Fonds afin d'assurer sa conformité avec les lignes directrices en matière de placement et d'assurer que le produit net tiré du placement est investi de la manière décrite à la rubrique intitulée « Emploi du produit ». Le gérant sera également chargé de choisir le portefeuille d'actions ordinaires détenu par le Fonds.

Le gérant conclura la convention de tenue des registres, de transfert et de placement dont il est question à la rubrique intitulée « Vérificateurs, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et dépositaire ». Cette convention ne libère d'aucune façon le gérant de ses obligations envers le Fonds aux termes de la convention de fiducie. Le gérant peut résilier la convention précitée moyennant un préavis en ce sens.

Le gérant doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont userait un gérant raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. La convention de fiducie prévoit que le gérant ne sera aucunement tenu responsable de tout défaut, omission ou vice de forme dans les titres composant le portefeuille de placement du Fonds s'il a respecté ses obligations ainsi que son devoir de soins de diligence et de compétence énoncés précédemment. Le gérant sera tenu responsable en cas de fautes intentionnelles, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance à l'égard de ses obligations ou devoirs ou en cas de violation de son devoir de diligence. Le gérant et chacun de ses administrateurs, membres de la direction, employés et représentants seront indemnisés par le Fonds de la totalité des coûts, réclamations, charges, dettes et frais raisonnablement et réellement engagés relativement à toute poursuite, action ou instance prévue ou intentée ou relativement à d'autres réclamations présentées contre le gérant ou l'un quelconque de ses membres de la direction, administrateurs, employés ou mandataires dans l'exercice des fonctions aux termes de la convention de fiducie, sauf ceux qui découlent de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi ou de la négligence à l'égard des obligations ou des fonctions ou de violation de son devoir de diligence relativement à l'affaire pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Le gérant peut démissionner moyennant un préavis de 60 jours au Fonds et aux porteurs de parts ou moyennant un préavis plus court, selon ce que le Fonds peut accepter. S'il démissionne, le gérant peut nommer son successeur; toutefois, à moins que le successeur ne soit une personne avec qui le gérant a des liens, il doit être approuvé par les porteurs de parts. Le gérant peut être destitué moyennant un préavis écrit de 90 jours par résolution extraordinaire des porteurs de parts (comme ce terme est défini à la rubrique intitulée « Questions devant être soumises aux porteurs de parts – Assemblées des porteurs de parts et résolutions extraordinaires ») s'il contrevient de façon importante aux dispositions de la convention de fiducie et si, alors que cette violation pouvait être corrigée, elle ne l'a pas été dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis dénonçant la violation (un « jour ouvrable » s'entend de tout jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation). Si le gérant est destitué, son successeur devra être approuvé par les porteurs de parts avant sa nomination par le fiduciaire pour le compte du Fonds. Le gérant est réputé avoir démissionné dans certains cas, notamment s'il devient failli ou insolvable ou s'il cesse d'être un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. La démission ou la destitution du gérant n'entrera en

vigueur qu'une fois son remplaçant nommé. Si, dans les 90 jours suivant la démission ou la destitution du gérant, les porteurs de parts n'ont pas donné comme directive au fiduciaire de nommer un successeur, le Fonds sera terminé.

Le gérant a droit, à titre de rémunération pour les services de gestion qu'il fournit au Fonds, de toucher des honoraires de gestion annuels d'un montant correspondant à • % de la valeur liquidative, en plus des frais de service (les « frais de service ») qui doivent être payés par le gérant à chaque courtier dont les clients détiennent des parts, majorés des taxes applicables, cumulés quotidiennement et payables mensuellement, à terme échu, en fonction de la valeur liquidative à la dernière date d'évaluation de chaque mois (comme ce terme est défini à la rubrique intitulée « Évaluation »).

Le Fonds ne versera au gérant aucuns honoraires liés au rendement.

Membres de la direction et administrateurs du gérant

Le tableau suivant indique le nom, le lieu de résidence, le poste occupé auprès du gérant et l'occupation principale de chaque administrateur et membre de la direction du gérant.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès du gérant	Occupation principale
W. NEIL MURDOCH Oakville (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Administrateur, président et chef de la direction, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
PHILIP K. GOW Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction financière, secrétaire et directeur de la conformité	Administrateur, chef de la direction financière, secrétaire et directeur de la conformité, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
MICHAEL W. FREUND Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Associé directeur, Groupe financier Connor, Clark & Lunn
GLENN M. PITTMAN Burlington (Ontario)	Premier vice-président	Premier vice-président, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
JENNIFER L. STEWART Toronto (Ontario)	Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille adjoint	Vice-présidente, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
BONNIE L.M CHWARTACKI Toronto (Ontario)	Vice-président des ventes, Ouest du Canada	Vice-président des ventes, Ouest du Canada, Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.

W. Neil Murdoch : *analyste financier agréé; titulaire d'un baccalauréat en communication de l'Université McGill; d'un baccalauréat en droit de l'Université de Toronto; et d'une maîtrise en gestion du Kellogg Graduate School of Management de Northwestern University.* M. Murdoch s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. en décembre 2003. Auparavant, il était vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille du Groupe de Fonds AIC.

Philip K. Gow : *analyste financier agréé (CFA); titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Dalhousie; et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Saint Mary's.* M. Gow a été directeur général de Brenton Reef Capital Inc. (qui a été acquise par CC&L Capital Markets Partnership en avril 2001) de 1997 à avril 2001, et il est administrateur et gestionnaire de placement de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. depuis avril 2001.

Michael W. Freund : *titulaire d'un baccalauréat en sciences des affaires de l'Université de Cape Town.* M. Freund a occupé divers postes de gestion au sein du groupe de sociétés CC&L depuis 1997. Il est actuellement associé directeur au sein du Groupe financier Connor, Clark & Lunn.

Glenn M. Pittman : *titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Memorial de Terre-Neuve.* M. Pittman s'est joint à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. au début de 2004. Auparavant, il était vice-président et gestionnaire des ventes nationales du Groupe de Fonds AIC.

Jennifer L. Stewart : *analyste financier agréé (CFA), baccalauréat ès arts de l'Université Western Ontario.* M^{me} Stewart travaille au sein de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. depuis mars 2002. Auparavant, elle était experte en matière d'actions canadiennes au sein de Merrill Lynch Canada Inc., particulièrement à l'égard du créneau des secteurs touchant aux fiducies de revenu et aux produits structurés.

Bonnie L.M. Chwartacki : *titulaire d'un baccalauréat en commerce (Hons.) de l'Université du Manitoba.* M^{me} Chwartacki s'est jointe à Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. à l'automne 2004. Auparavant, elle était vice-présidente régionale pour l'Ouest canadien chez AIC Group of Funds.

Conseil consultatif

Le Fonds établira un conseil consultatif (le « conseil consultatif ») composé d'au moins deux membres nommés par le gérant qui seront indépendants du gérant, du gestionnaire de placement et de chacune des personnes avec qui ils ont des liens, et libres de tout intérêt ou de toute relation d'affaire ou autre qui pourrait constituer une entrave importante à l'exercice du jugement d'un membre du conseil consultatif ou être raisonnablement perçu comme tel. Le conseil consultatif fournira des conseils indépendants au gérant afin de l'aider dans la prestation des services qu'il doit fournir aux termes de la convention de fiducie ou de la convention relative au Fonds de revenu conservateur II, selon le cas, y compris à l'égard des conflits d'intérêts réels ou potentiels (sauf ceux qui sont décrits à la rubrique intitulée « Conflits d'intérêt ») ou des opérations entre personnes liées identifiées par le gérant. Les membres du conseil consultatif sont tenus d'agir avec honnêteté et de bonne foi dans le meilleur intérêt du Fonds, des porteurs de parts et du Fonds de revenu conservateur II, selon le cas et, à cet égard, ils feront preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Le gérant fera rapport au conseil consultatif une fois par trimestre à l'égard de l'exploitation et du rendement du Fonds et du Fonds de revenu conservateur II, selon le cas, y compris à l'égard du respect des restrictions en matière de placement applicables et des contrats importants, dans leur version modifiée à l'occasion.

Le gérant sera tenu, aux termes de la convention de fiducie et de la convention relative au Fonds de revenu conservateur II, selon le cas, d'aviser chaque membre du conseil consultatif par écrit de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou de toute opération entre personnes liées concernant le gérant, le Fonds ou le Fonds de revenu conservateur II, selon le cas (sauf les conflits d'intérêts réels ou potentiels ou les opérations entre personnes liées relativement à des questions qui requièrent l'approbation des porteurs de parts aux termes de la convention de fiducie ou des porteurs de parts aux termes de la convention relative au Fonds de revenu conservateur II), et de consulter le conseil consultatif sur de tels conflits réels ou potentiels ou opérations.

En cas de différend entre le conseil consultatif et le gérant au sujet d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou d'une opération entre personnes liées, le gérant convoquera, conformément aux directives écrites du conseil consultatif, une assemblée des porteurs de parts ou des commanditaires, selon le cas, afin d'examiner le conflit réel ou potentiel ou l'opération en question.

Le rapport annuel du Fonds destiné à ses porteurs de parts et le rapport annuel du Fonds de revenu conservateur II destiné à ses porteurs de parts comprendront tout rapport du conseil consultatif résumant ses recommandations, y compris celles qui n'ont pas été suivies par le gérant, s'il y a lieu, et feront état de toute autre question que le conseil consultatif juge appropriée dans les circonstances.

Tous les frais engagés par le conseil consultatif dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard du Fonds ou du Fonds de revenu conservateur II seront payés par le Fonds. Le conseil consultatif aura le pouvoir, s'il le juge approprié, de retenir les services de conseillers juridiques ou d'autres conseillers indépendants, aux frais du Fonds. Se reporter à la rubrique intitulée « Rémunération et frais ».

Les membres du conseil consultatif seront indemnisés par le Fonds ou par le Fonds de revenu conservateur II, selon le cas, sauf en cas de mauvaise conduite volontaire, de mauvaise foi ou de négligence de leur part ou en cas de non-respect par ceux-ci de leur devoir de diligence. Les membres du conseil consultatif ne seront pas responsables des placements effectués par le Fonds ou du rendement de ce dernier. Les membres du conseil consultatif peuvent exercer des fonctions similaires auprès d'autres entités gérées par le gérant.

Une brève description de la formation et de l'expérience des membres proposés du conseil consultatif est fournie ci-après :

Arthur Donner est un conseiller en économie de Toronto. Ses recherches et ses conseils ont porté sur un grand nombre de sujets dans le domaine de l'économie et de la politique publique, soit la macroéconomie, les finances, les régimes de retraite, l'économie du travail, l'environnement, la politique industrielle et la politique en matière de communications. Au cours de sa carrière, il a travaillé pour des universités, des gouvernements et pour le secteur privé et il continue d'être un commentateur pour les médias. M. Donner siège au conseil d'administration du First Ontario Fund, fonds de capital-risques de l'Ontario. Il est également membre du comité consultatif sur les placements du Nunavut Trust. En septembre 2002, M. Donner a été élu au Board of Social Housing Services Corporation Financial Inc. De plus, il a été membre du comité de placement de la Atkinson Charitable Foundation pendant quelques années et y est président du comité de placement depuis

les quatre dernières années. En juillet 2005, M. Donner a été nommé conseiller spécial du ministre fédéral des Affaires spéciales et du logement, M. Joe Fontana, sur les questions relatives aux nouveaux logements pour autochtones.

Selwyn Kletz est président, pour l'Amérique du Nord, de Asset Management Investment Company, PLC, société britannique qui investit dans des sociétés de conseils en placement et il a été président et chef de la direction d'AMIC Canada, Limited, depuis sa constitution. Il était auparavant administrateur délégué de CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc., où il a géré le service de recherche sur les actions à travers le monde et été membre du comité de gestion des actions et du comité de placement de la division de services de banque d'affaires. Plus tôt au cours de sa carrière, M. Kletz a fondé et géré MYW Financial Management (qui fait partie maintenant de Gestion de portefeuille Scotia Limitée), Laurim Capital Management Inc. et Laurentian Investment Management (Canada) Inc. Il compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des placements.

Comptabilité et communication de l'information financière

L'exercice financier du Fonds sera l'année civile ou tout autre exercice financier autorisé par la Loi de l'impôt que le Fonds choisit. Le gérant verra à ce que le Fonds se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information financière et d'administration.

Le gérant tiendra les livres et registres appropriés reflétant les activités du Fonds. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé sera habilité à examiner les livres et registres du Fonds pendant les heures d'ouverture habituelles aux bureaux du gérant. Néanmoins, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information dont le caractère confidentiel, de l'avis du gérant, doit être maintenu dans l'intérêt du Fonds.

Le dépositaire du Fonds

La Compagnie Trust Royal agira à titre de dépositaire (le « dépositaire du Fonds ») des actifs du Fonds aux termes de la convention de fiducie. Toutefois, le portefeuille d'actions ordinaires sera donné en garantie par le Fonds à la contrepartie aux termes du contrat à terme et il pourrait être détenu par la contrepartie plutôt que par le dépositaire du Fonds.

FONDS DE REVENU CONSERVATEUR II

Le Fonds de revenu conservateur II est une fiducie d'investissement nouvellement constituée qui a été établie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à une convention de fiducie datée du • 2005 intervenue entre CC&L, en qualité de gérant du Fonds de revenu conservateur II, et la Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire (la « convention relative au Fonds de revenu conservateur II »). Se reporter à la rubrique intitulée « Le fiduciaire ». Le Fonds de revenu conservateur II se terminera vers le date de terminaison (ou à toute date ultérieure à laquelle le Fonds se terminera) s'il n'est pas terminé avant conformément à ses modalités.

Le Fonds de revenu conservateur II distribuera la totalité de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets gagnés au cours de chaque exercice pour s'assurer de ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu imposable aux termes de la Loi de l'impôt.

Les parts du Fonds de revenu conservateur II sont rachetables au gré de ses porteurs de parts quotidiennement.

Restrictions en matière de placement du Fonds de revenu conservateur II

Les activités de placement du Fonds de revenu conservateur II doivent être exercées conformément, notamment, aux restrictions en matière de placement suivantes :

- i) **Placements.** Le Fonds de revenu conservateur II n'aura pas pour une période de plus de 90 jours : a) moins de 40 % ou plus de 90 % de la valeur de son portefeuille investie dans des parts de fiducie de revenu; b) plus de 50 % de la valeur du portefeuille investie dans des obligations de sociétés avec une notation de premier ordre; c) plus de 25 % de la valeur du portefeuille investie dans des titres axés sur le revenu; et d) plus de 20 % de la valeur du portefeuille investie en espèces et en quasi-espèces. Les quasi-espèces dans lesquelles le Fonds de revenu conservateur II investit doivent avoir reçu au moins une notation de premier ordre.

- ii) **Concentration.** Au plus 10 % de l'actif (déterminé au moment de l'achat) du portefeuille sera investi dans un seul émetteur.
- iii) **Levier financier.** Le Fonds de revenu conservateur II pourra emprunter ou utiliser d'autres formes de levier financier d'une somme globale pouvant dépasser 15 % des actifs au moment où l'emprunt est contracté ou l'autre levier financier est utilisé. Se reporter à la rubrique intitulée « Fonds de revenu conservateur II – Opérations avec effet de levier financier » ci-après.
- iv) **Marchandises.** Le gestionnaire de placement n'achètera ni ne vendra de marchandises ou de contrats de marchandises pour le portefeuille.
- v) **Titres non liquides.** Au plus 10 % de l'actif total (déterminé au moment de l'achat) du portefeuille seront investis dans des « titres non liquides ». Le terme « titres non liquides » s'entend, à cette fin, des titres qui ne peuvent être aliénés dans un délai de sept jours dans le cours normal des activités, au montant approximatif auquel les titres sont évalués pour le portefeuille.
- vi) **Biens immobiliers autres que des FPI.** Le Fonds de revenu conservateur II n'achètera pas d'immeubles (sauf par l'achat de titres d'émetteurs qui investissent dans des biens immobiliers ou qui ont des participations dans ceux-ci, y compris des FPI).
- vii) **Contrôle.** Le Fonds de revenu conservateur II ne sera pas propriétaire de plus de 10 % des titres de participation en circulation d'un émetteur ni n'achètera les titres d'un émetteur en vue d'exercer un contrôle sur la direction de l'émetteur en question.
- viii) **Absence de garantie.** Le Fonds de revenu conservateur II ne garantira pas les titres ou les obligations d'une autre personne ou société autre que le gérant, et uniquement à l'égard des activités du Fonds de revenu conservateur II.

Opérations avec effet de levier financier

Dans le cadre de sa stratégie, le gestionnaire de placement aura recours à un levier financier dans le portefeuille pour améliorer les rendements, lorsqu'il estime que la conjoncture du marché est appropriée. Le gestionnaire de placement a l'intention de réduire ou d'éliminer le levier et peut accroître la répartition en espèces lorsqu'il croit que les perspectives à l'égard du rendement sur le marché sont défavorables. Après la clôture du placement, le Fonds de revenu conservateur II a l'intention de conclure une facilité de prêt avec une banque canadienne (le « prêteur »), qui peut avoir des liens avec l'un des placeurs pour compte ou ajouter du levier financier au portefeuille en utilisant diverses stratégies supplémentaires, notamment des opérations sur marge, le recours à des instruments dérivés qui contiennent du levier en eux-mêmes, dont les contrats à terme, des contrats à terme normalisés, des swaps, la mise en pension de titres ainsi que d'autres formes d'emprunts directs et indirects (la facilité de prêt et d'autres opérations avec effet de levier, collectivement les « opérations avec effet de levier »). Le montant global des emprunts et des autres leviers financiers dans le cadre des opérations avec effet de levier ne pourra excéder 15 % des actifs du Fonds de revenu conservateur II. Ce levier financier pourra être utilisé pour acheter des titres supplémentaires pour le portefeuille. On prévoit que les modalités, les conditions, les taux d'intérêt et les frais, selon le cas, des opérations avec effet de levier financier seraient semblables à ceux des opérations de même nature, et que le prêteur ou la contrepartie (qui pourra être une banque canadienne ou une personne avec qui une banque canadienne a des liens, pouvant l'un ou l'autre avoir des liens avec l'un des placeurs pour compte) exigera du Fonds de revenu conservateur II qu'elle fournisse une garantie sur la totalité ou une partie de son actif en faveur du prêteur ou de la contrepartie pour garantir ces obligations. Le gestionnaire de placement a l'intention d'utiliser un levier financier dans le portefeuille à un ratio initial visé capitaux d'emprunt/capitaux propres de \bullet , ce qui représente un ratio total de l'actif/capitaux propres de \bullet .

L'utilisation d'un levier financier pour accroître les rendements sur le portefeuille peut donner lieu à des pertes en capital ou à une diminution des distributions en espèces nettes aux porteurs de parts.

Si le montant total emprunté par le Fonds de revenu conservateur II ou faisant autrement l'objet d'un levier financier excède la limite de 15 % en raison de rachats ou d'une autre diminution du nombre de parts en circulation du Fonds de revenu conservateur II, on réduira la dette de façon ordonnée dès que possible, de sorte que le montant emprunté ou autrement assujéti à un levier financier ne continue pas d'excéder cette limite. Le Fonds de revenu conservateur II ne sera pas tenu de réduire les emprunts ou un autre levier financier par suite de diminutions de l'actif total du Fonds de

revenu conservateur II survenant autrement qu'en raison de rachats ou d'une autre diminution du nombre de parts en circulation du Fonds de revenu conservateur II. Si l'actif total du Fonds de revenu conservateur II diminue autrement qu'en raison de rachats ou d'une autre diminution du nombre de parts en circulation du Fonds de revenu conservateur II, le pourcentage du levier financier à l'égard de son portefeuille de placement pourra représenter plus de 15 % de son actif total.

Mis à part les emprunts ou d'autres opérations conclus par le Fonds de revenu conservateur II dans le cadre des opérations avec effet de levier, le Fonds de revenu conservateur II ne contractera aucun autre emprunt ou ne réalisera aucune opération avec effet de levier financier.

Utilisation d'instruments dérivés

Les instruments dérivés sont uniquement utilisés aux fins de couverture ou en vue d'ajouter du levier financier au portefeuille, comme il est décrit plus haut à la rubrique intitulée « Fonds de revenu conservateur II – Opérations avec effet de levier financier ». Les risques de contrepartie découlant des opérations sur instruments dérivés seront limités aux instruments de crédit qui ont reçu une notation de « A » ou mieux, telle que définie par Standard & Poor's, division de The McGraw Hill Companies, Inc. (ou une notation équivalente d'une autre agence de notation reconnue). Les instruments utilisés peuvent comprendre, notamment, des contrats à terme, des contrats à termes normalisés, des options, des swaps et des billets structurés.

GESTION DU FONDS DE REVENU CONSERVATEUR II

Le gérant

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. fournira des services de gestion au Fonds de revenu conservateur II aux termes de la convention relative au Fonds de revenu conservateur II. Le gérant aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion qu'il fournit au Fonds de revenu conservateur II. Se reporter à la rubrique intitulée « Rémunération et frais ». Le gérant est responsable des honoraires de gestion de placement du gestionnaire de placement relativement au Fonds de revenu conservateur II.

Fonctions et services relevant du gérant

Le gérant a la pleine autorité et responsabilité de gérer et de diriger les activités et les affaires du Fonds de revenu conservateur II, de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise du Fonds de revenu conservateur II et de lier le Fonds de revenu conservateur II. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsqu'il juge que cela est dans l'intérêt du Fonds de revenu conservateur II.

Comptabilité et communication de l'information financière

L'exercice financier du Fonds de revenu conservateur II sera l'année civile ou tout autre exercice financier autorisé par la Loi de l'impôt que le Fonds de revenu conservateur II choisit. Le gérant verra à ce que le Fonds se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information financière et d'administration.

Le gérant tiendra les livres et registres appropriés reflétant les activités du Fonds de revenu conservateur II. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé sera habilité à examiner les livres et registres du Fonds de revenu conservateur II pendant les heures d'affaires habituelles aux bureaux du gérant. Néanmoins, sous réserve des lois applicables, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information dont le caractère confidentiel, de l'avis du gérant, doit être maintenu dans l'intérêt du Fonds.

Conseil consultatif

Le Fonds de revenu conservateur II établira un conseil consultatif (le « conseil consultatif ») composé d'au moins deux membres nommés par le gérant qui seront indépendants du gérant, du gestionnaire de placement et de chacune des personnes avec qui ils ont des liens, et libres de tout intérêt ou de toute relation d'affaire ou autre qui pourrait constituer une entrave importante à l'exercice du jugement d'un membre du conseil consultatif ou être raisonnablement perçu comme tel. Le conseil consultatif fournira des conseils indépendants au gérant afin de l'aider dans la prestation des services qu'il doit fournir aux termes de la convention de fiducie ou de la convention relative au Fonds de revenu conservateur II, selon le cas, y compris à l'égard des conflits d'intérêts réels ou potentiels (sauf ceux qui sont décrits à la rubrique intitulée « Conflits

d'intérêt ») ou des opérations entre personnes liées identifiées par le gérant. Les membres du conseil consultatif sont tenus d'agir avec honnêteté et de bonne foi dans le meilleur intérêt du Fonds, des porteurs de parts et du Fonds de revenu conservateur II, selon le cas et, à cet égard, ils feront preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Le gérant fera rapport au conseil consultatif une fois par trimestre à l'égard de l'exploitation et du rendement du Fonds et du Fonds de revenu conservateur II, selon le cas, y compris à l'égard du respect des restrictions en matière de placement applicables et des contrats importants, dans leur version modifiée à l'occasion.

Le gérant sera tenu, aux termes de la convention de fiducie et de la convention relative au Fonds de revenu conservateur II, selon le cas, d'aviser chaque membre du conseil consultatif par écrit de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou de toute opération entre personnes liées concernant le gérant, le Fonds ou le Fonds de revenu conservateur II, selon le cas (sauf les conflits d'intérêts réels ou potentiels ou les opérations entre personnes liées relativement à des questions qui requièrent l'approbation des porteurs de parts aux termes de la convention de fiducie ou des porteurs de parts aux termes de la convention relative au Fonds de revenu conservateur II), et de consulter le conseil consultatif sur de tels conflits réels ou potentiels ou opérations.

En cas de différend entre le conseil consultatif et le gérant au sujet d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou d'une opération entre personnes liées, le gérant convoquera, conformément aux directives écrites du conseil consultatif, une assemblée des porteurs de parts ou des commanditaires, selon le cas, afin d'examiner le conflit réel ou potentiel ou l'opération en question.

Le rapport annuel du Fonds destiné à ses porteurs de parts et le rapport annuel du Fonds de revenu conservateur II destiné à ses porteurs de parts comprendront tout rapport du conseil consultatif résumant ses recommandations, y compris celles qui n'ont pas été suivies par le gérant, s'il y a lieu, et feront état de toute autre question que le conseil consultatif juge appropriée dans les circonstances.

Tous les frais engagés par le conseil consultatif dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard du Fonds ou du Fonds de revenu conservateur II seront payés par le Fonds. Le conseil consultatif aura le pouvoir, s'il le juge approprié, de retenir les services de conseillers juridiques ou d'autres conseillers indépendants, aux frais du Fonds. Se reporter à la rubrique intitulée « Rémunération et frais ».

Les membres du conseil consultatif seront indemnisés par le Fonds ou par le Fonds de revenu conservateur II, selon le cas, sauf en cas de mauvaise conduite volontaire, de mauvaise foi ou de négligence de leur part ou en cas de non-respect par ceux-ci de leur devoir de diligence. Les membres du conseil consultatif ne seront pas responsables des placements effectués par le Fonds ou du rendement de ce dernier. Les membres du conseil consultatif peuvent exercer des fonctions similaires auprès d'autres entités gérées par le gérant.

Les membres initiaux du conseil consultatif seront Arthur Donner et Selwyn Kletz, comme il est décrit à la rubrique intitulée « Gestion du Fonds – Conseil consultatif ».

Gestion du Fonds de revenu conservateur II

Le gérant continuera d'agir en qualité de gérant du Fonds de revenu conservateur II jusqu'à ce qu'il soit démis de ses fonctions conformément aux modalités de la convention relative au Fonds de revenu conservateur II. Les modalités de sa nomination seront similaires à celles prévues dans la convention de fiducie. Se reporter à la rubrique intitulée « Description des parts ».

Le dépositaire

La Compagnie Trust Royal agira à titre de dépositaire (le « dépositaire du Fonds de revenu conservateur II ») des actifs du Fonds de revenu conservateur II aux termes de la convention relative au Fonds de revenu conservateur II qui doit être conclue avant la clôture du placement entre le Fonds de revenu conservateur II et le dépositaire du Fonds de revenu conservateur II. Le dépositaire du Fonds de revenu conservateur II ou une personne avec qui il a des liens s'occupera également de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds de revenu conservateur II, notamment le calcul de la valeur liquidative, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds de revenu conservateur II et la tenue des livres et registres du Fonds de revenu conservateur II.

LE GESTIONNAIRE DE PLACEMENT

Le gestionnaire de placement offrira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au Fonds de revenu conservateur II et assurera activement la gestion du portefeuille d'une manière conforme aux restrictions en matière de placement du Fonds de revenu conservateur II aux termes de la convention de gestion de placement (la « convention de gestion de placement ») intervenue entre le gérant, à titre de gérant du Fonds de revenu conservateur II et en sa propre capacité, et le gestionnaire de placement et datée du • 2005.

Le gestionnaire de placement sera chargé d'appliquer la stratégie de placement du Fonds de revenu conservateur II. Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres ainsi que celles relatives à la réalisation de toutes les opérations du portefeuille et des autres opérations effectuées relativement au portefeuille seront prises par le gestionnaire de placement. Le gestionnaire de placement a été établi en mars 1982, ses bureaux sont situés à Vancouver et à Toronto, au Canada, et au 30 juin 2005, il gérait directement environ 16 milliards de dollars. Son bureau principal est situé au 1111 West Georgia Street, bureau 2200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4M3.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé au sein du gestionnaire de placement	Occupation principale
LARRY R. LUNN Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur, président du conseil et président	Administrateur, président du conseil et président du gestionnaire de placement
PHILLIP COTTERILL West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président	Administrateur et vice-président du gestionnaire de placement
MICHAEL W. FREUND Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé directeur, Groupe financier Connor, Clark & Lunn
MARTIN L. GERBER West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et conseiller en marchandise	Administrateur et conseiller en marchandise du gestionnaire de placement
BRIAN EBY West Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président	Administrateur et vice-président du gestionnaire de placement
GORDON H. MACDOUGALL Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et vice-président	Administrateur et vice-président du gestionnaire de placement
J. WARREN STODDART Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé directeur, Groupe financier Connor, Clark & Lunn
SCOTT HACKNEY Etobicoke (Ontario)	Vice-président	Vice-président du gestionnaire de placement
KATHLEEN A. LEAVENS Vancouver (Colombie-Britannique)	Directrice de la conformité	Directrice de la conformité du gestionnaire de placement
COLIN JANG Toronto (Ontario)	Vice-président	Vice-président du gestionnaire de placement
PATRICK D. ROBITAILLE North Vancouver (Colombie-Britannique)	Secrétaire	Secrétaire du gestionnaire de placement

Sauf comme il est indiqué ci-dessous, chacune des personnes susmentionnées a occupé son poste actuel ou un poste semblable au sein du gestionnaire de placement au cours des cinq années précédant la date des présentes.

MM. Gerber et Stoddart ont été nommés au conseil d'administration du gestionnaire de placement en 1999. M. Freund a été nommé au conseil d'administration du gestionnaire de placement en 2001. M. Eby a été nommé au conseil d'administration du gestionnaire de placement en 2002. M. Cotterill a été nommé au conseil d'administration du gestionnaire de placement en 2003. M. Jang et M. Robitaille ont été nommés membres de la direction du gestionnaire de placement en 2003.

Les membres de l'équipe de spécialistes des placements responsable de la gestion des placements au sein du gestionnaire de placement possèdent tous une vaste expérience dans le domaine de la gestion de portefeuille de placement. Les gestionnaires de placement du gestionnaire de placement qui seront principalement chargés de la gestion du portefeuille sont MM. Warren Stoddart et Brian Eby qui seront assistés par M^{me} Jane Justice et MM. Chris Kalbfleisch, Jay Menning et Steve Vertes.

Warren Stoddart : *Titulaire d'un baccalauréat ès arts du Collège Trinity de l'Université de Toronto.* M. Stoddart est administrateur du gestionnaire de placement et associé directeur du Groupe financier Connor, Clark & Lunn. M. Stoddart est coresponsable de l'équipe chargée de la stratégie de gestion des titres à revenu fixe et de la recherche sur ces titres ainsi que membre de l'équipe de gestion des risques. M. Stoddart compte 16 ans d'expérience englobant trois périodes de récession distinctes. En plus de son expérience comme gestionnaire de portefeuille, il a participé au marché des titres à revenu fixe comme employé d'un émetteur de titres de créance, d'un principal prêteur à des sociétés avec une notation de premier ordre et avec une notation moindre ainsi qu'à des opérations de restructuration de la dette et à des arrangements.

Brian Eby : *Analyste financier agréé (CFA); titulaire d'une maîtrise en administration des affaires et d'un baccalauréat en commerce de l'Université McMaster.* M. Eby est administrateur du gestionnaire de placement et un associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership. M. Eby est coresponsable de l'équipe chargée de la stratégie de gestion des titres à revenu fixe et de la recherche sur ces titres. M. Eby compte 16 ans d'expérience englobant trois périodes de récession distinctes. En plus de gérer des portefeuilles, il a donné des conseils dans le cadre de programmes de restructuration/restructuration de la dette publique et de la souscription d'obligations de société. Avant de se joindre à CC&L Group en 1998, M. Eby a occupé divers postes au sein de Scotia Capitaux Inc. pendant dix ans, notamment directeur des titres à revenu fixe, négociation exclusive.

Steve Vertes : *Analyste financier agréé (CFA); titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Western Ontario.* M. Vertes est un associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership. M. Vertes est chargé de l'analyse fondamentale, de la recherche et de la sélection de titres pour les titres canadiens et les fiducies de revenu. En plus de son expérience auprès du gestionnaire de placement, M. Vertes possède également une vaste expérience dans le domaine des services de banque d'affaires.

Jay Menning : *Analyste financier agréé (CFA); titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de la Colombie-Britannique.* M. Menning est un associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership. M. Menning est spécialiste des obligations de sociétés au sein du gestionnaire de placement et est chargé de l'analyse du crédit ainsi que de la recherche et de la sélection de titres de sociétés. M. Menning possède une vaste expérience dans la recherche sur les organismes de placement collectif, l'analyse du crédit et la gestion de portefeuille d'obligations à haut rendement.

S. Jane Justice : *Titulaire d'un baccalauréat en gestion du Capilano College.* M^{me} Justice est associée de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership et membre de l'équipe de titres à revenu fixe chargée de la négociation des obligations et de la gestion des risques.

Chris Kalbfleisch : *Analyste financier agréé (CFA), maîtrise en statistiques de l'Université de Western Ontario.* M. Kalbfleisch est un associé de Connor, Clark & Lunn Investment Management Partnership et il est membre de l'équipe de titres à revenu fixe. M. Kalbfleisch se spécialise dans les marchés financiers quantitatifs et est chargé de la recherche dans ce domaine. En plus d'avoir travaillé auprès du gestionnaire de placement, M. Kalbfleisch possède une vaste expérience des marchés financiers, notamment dans le domaine de la gestion alternative de portefeuille d'actifs, des opérations sur instruments dérivés et de la gestion du risque de crédit.

Convention de gestion de placement

Aux termes de la convention de gestion de placement, le gestionnaire de placement est tenu d'agir avec honnêteté et de bonne foi et dans le meilleur intérêt des porteurs de parts et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent userait dans des circonstances analogues. La convention de gestion de placement prévoit que le gestionnaire de placement ne sera aucunement responsable du fait de faire, de conserver ou de vendre un placement ni d'une perte ou d'une diminution des actifs du Fonds de revenu conservateur II s'il a satisfait aux obligations et fait preuve du soin, de la diligence et de la compétence énoncés ci-dessus. Le gestionnaire de placement sera responsable en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou d'un manquement à son devoir de diligence.

À moins qu'elle ne soit résiliée comme il est décrit ci-dessous, la convention de gestion de placement demeurera en vigueur jusqu'à la dissolution du Fonds de revenu conservateur II. En cas de destitution du gérant, la convention de gestion de placement sera résiliée au même moment. Le gérant peut résilier la convention de gestion de placement si le gestionnaire de placement a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité, a perdu une immatriculation, une licence ou une autre autorisation qu'il est tenu d'avoir pour fournir les services dont il est question aux présentes, ou a commis un manquement ou un défaut grave à l'égard des dispositions de cette convention et que ce manquement ou défaut grave n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis à cet effet adressé au gestionnaire de placement et au fiduciaire par

le gérant. Sauf comme il est décrit ci-dessus, le gestionnaire de placement ne peut être destitué de son poste de gestionnaire de placement du Fonds de revenu conservateur II.

Le gestionnaire de placement peut résilier la convention de gestion de placement sur remise d'un préavis de 20 jours ouvrables si le gérant commet un manquement ou un défaut grave à l'égard des dispositions de cette convention et que ce manquement ou défaut grave n'a pas été corrigé dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis à cet effet adressé au gérant et au fiduciaire, ou si les restrictions en matière de placement du Fonds de revenu conservateur II sont modifiées de façon importante.

En cas de résiliation de la convention de gestion de placement, le gérant nommera sans délai un successeur au gestionnaire de placement pour qu'il exerce les activités du gestionnaire de placement jusqu'à la tenue d'une assemblée des porteurs de parts convoquée pour confirmer cette nomination.

Le gestionnaire de placement a droit à une rémunération en contrepartie des services qu'il fournit aux termes de la convention de gestion de placement et il sera remboursé de tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds de revenu conservateur II. En outre, le gestionnaire de placement et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par le Fonds de revenu conservateur II à l'égard de l'ensemble des réclamations présentées contre le gestionnaire de placement découlant d'un acte ou d'une omission, à l'exception de ceux découlant d'une inconduite volontaire, de mauvaise foi, d'une négligence du gestionnaire de placement ou d'un manquement à son devoir de diligence.

LE FIDUCIAIRE

Compagnie Trust Royal a été nommée à titre de fiduciaire du Fonds conformément aux dispositions de la convention de fiducie. Le fiduciaire agira à titre de dépositaire des actifs du Fonds et il est responsable de certains aspects de l'administration courante du Fonds, comme il est décrit dans la convention de fiducie, y compris le traitement des rachats, le calcul de la valeur liquidative, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds et le maintien des livres et registres du Fonds.

Le fiduciaire ou tout successeur peut démissionner moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts et au gérant ou peut être destitué moyennant un préavis écrit de 60 jours par voie de résolution extraordinaire des porteurs de parts (comme ce terme est défini à la rubrique intitulée « Questions devant être soumises aux porteurs de parts – Assemblées des porteurs de parts et résolutions extraordinaires » ci-après). Toute telle démission ou destitution ne prendra effet qu'au moment de l'acceptation de la nomination d'un successeur. Si le fiduciaire démissionne ou est destitué par les porteurs de parts, le gérant devra nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun successeur n'a été nommé dans les 60 jours qui suivent la démission ou la destitution du fiduciaire, le fiduciaire, le gérant ou un porteur de parts peut demander à un tribunal compétent d'en nommer un. Si aucun fiduciaire successeur n'est nommé, le Fonds sera terminé.

Le fiduciaire doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont userait une société de fiducie canadienne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire n'engagera pas sa responsabilité lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions prévues à la convention de fiducie, sauf dans des cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi ou de négligence ou d'un manquement à son devoir de diligence. En outre, la convention de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et prévoyant l'indemnisation du fiduciaire à l'égard de certaines dettes qu'elle a contractées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire a le droit de recevoir du Fonds la rémunération précisée à la rubrique intitulée « Rémunération et frais » et a droit au remboursement de tous les frais et dettes qu'il aura dûment engagés ou contractés dans le cadre des activités du Fonds.

Le fiduciaire est également le fiduciaire du Fonds de revenu conservateur II aux termes de la convention relative au Fonds de revenu conservateur II dont il est question à la rubrique intitulée « Fonds de revenu conservateur II ». Les droits et les responsabilités du fiduciaire aux termes de la convention relative au Fonds de revenu conservateur II sont essentiellement équivalents à ceux du fiduciaire aux termes de la convention de fiducie décrite ci-dessus.

DESCRIPTION DES PARTS

Parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables de une catégorie, chacune d'elles représentant un intérêt indivis dans l'actif net du Fonds. Pour devenir un porteur de parts, l'épargnant doit acquérir au moins 100 parts du Fonds aux termes du placement. Aucune fraction de part ne sera émise.

Chaque part confère à son porteur les mêmes droits et lui impose les mêmes obligations qu'aux porteurs de toute autre part et aucun porteur de parts n'a droit à des privilèges, à des priorités ou à des préférences par rapport aux autres. Chaque porteur de parts a droit à une voix par part qu'il détient, sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous à la rubrique intitulée « Questions devant être soumises aux porteurs de parts – Assemblées des porteurs de parts et résolutions extraordinaires », et à une part égale de toutes les distributions faites par le Fonds. Au moment de la terminaison, tous les porteurs de parts inscrits qui détiennent des parts en circulation auront droit à leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds après le paiement de l'ensemble des dettes, du passif et des frais de liquidation de celle-ci. Se reporter à la rubrique intitulée « Terminaison du Fonds ».

Le Fonds n'a actuellement pas l'intention d'émettre des parts supplémentaires après la conclusion du placement, sauf : i) au moyen du placement de droits auprès des porteurs de parts existants, d'un placement privé ou d'un appel public à l'épargne dans des circonstances où le montant de souscription n'est pas inférieur au total de la valeur liquidative par part calculée avant la fixation du prix du placement subséquent et des dépenses estimatives de ce placement, ou ii) avec l'approbation des porteurs de parts exprimée par voie de résolution extraordinaire. Se reporter à la rubrique intitulée « Questions devant être soumises aux porteurs de parts – Assemblées des porteurs de parts et résolutions extraordinaires ».

Afin d'accroître la liquidité et d'assurer le soutien du cours des parts, le Fonds se dotera d'un programme d'achat obligatoire sur le marché aux termes duquel, sous réserve de certaines exceptions prévues par la convention de fiducie (telles qu'elles sont exposées à la rubrique intitulée « Description des parts – Parts ») et du respect des exigences des organismes de réglementation applicables, elle sera tenue d'acheter des parts aux fins d'annulation conformément aux modalités indiquées ci-après et sous réserve de celles-ci. Si, le jour ouvrable suivant une date d'évaluation, le cours moyen pondéré des parts est inférieur à 95 % de la valeur liquidative du Fonds (la « valeur liquidative ») par part (la « valeur liquidative par part ») établie à la dernière date d'évaluation publiée, le Fonds offrira d'acheter aux fins d'annulation les parts offertes sur le marché à un cours égal ou inférieur à 95 % de la valeur liquidative par part le jour ouvrable suivant. Le nombre maximal de parts pouvant être achetées pendant un trimestre donné (à compter du trimestre débutant le premier jour du mois suivant la date de la clôture) correspondra à 1,25 % du nombre de parts en circulation au début de la période en question. Le Fonds n'est pas tenu d'effectuer ces achats si, i) le Fonds ne dispose pas des fonds, de la capacité d'emprunt ou des autres ressources qui lui permettraient d'effectuer de tels achats ou ii) de l'avis du gérant, ces achats sur le marché auraient un effet défavorable sur les activités courantes du Fonds.

En outre, la convention de fiducie stipule que le Fonds a le droit (mais non l'obligation), qui peut être exercé à son entière appréciation et en tout temps, de racheter des parts aux fins d'annulation sur le marché à des prix n'excédant pas la valeur liquidative par part, sous réserve des exigences et des limites applicables en matière de réglementation. Il est prévu que de tels rachats, s'il y a lieu, seront effectués dans le cours normal d'offres publiques de rachat par l'intermédiaire de la bourse et aux termes des règlements qui régissent la bourse ou le marché sur lequel les parts sont inscrites, s'il y a lieu, comme prévu dans la convention de fiducie ou comme le permettent par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Système d'inscription en compte seulement

Un certificat d'inscription en compte seulement représentant les parts sera délivré sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») ou à son prête-nom, pour son compte, à la date de la clôture du placement. Les achats ou les transferts de parts doivent être faits par l'entremise d'adhérents au service de dépôt de la CDS (les « adhérents à la CDS »), qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. D'autres établissements qui entretiennent des relations aux fins de garde avec un adhérent de la CDS, soit directement ou indirectement, peuvent également se prévaloir d'un accès indirect au système d'inscription en compte de la CDS. Chaque souscripteur de parts recevra une confirmation d'achat de l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il aura acheté ces parts conformément aux pratiques et aux procédures de celui-ci et n'aura pas le droit de recevoir des certificats physiques attestant cette propriété. À moins que le contexte n'exige une autre interprétation, les renvois faits dans le présent prospectus à un porteur de parts désignent le propriétaire véritable de ces parts.

Aucun porteur de parts n'aura droit à un certificat ou à un autre document de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ou de la CDS attestant qu'il a un intérêt dans les parts ou qu'il en est propriétaire véritable, ou il ne figurera pas dans les registres tenus par la CDS, sauf par l'entremise d'un mandataire qui est un adhérent à la CDS. Toutes les distributions en espèces à l'égard des parts seront effectuées par le Fonds à la CDS, et les distributions à la CDS seront transmises par celle-ci aux adhérents à la CDS et, par la suite, aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique intitulée « Distributions ».

Ni le gérant ni le fiduciaire ni les placeurs pour compte ne sont responsables de ce qui suit : i) les registres tenus par la CDS concernant les intérêts bénéficiaires dans les parts ou les comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) la tenue, la surveillance ou la révision de registres concernant ces intérêts bénéficiaires; ou iii) tout conseil qui est donné ou toute représentation qui est faite par la CDS ou tout conseil qui est donné ou toute représentation qui est faite à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou toute mesure prise par la CDS suivant les directives d'adhérents de la CDS.

L'absence de certificat en format papier peut restreindre la capacité du propriétaire véritable de parts de grever celles-ci d'une charge ou de prendre une autre mesure relativement à son intérêt dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS).

Le gérant, pour le compte du Fonds, peut cesser d'utiliser le système d'inscription en compte seulement par l'entremise de la CDS, auquel cas les parts seront émises aux porteurs de parts sous forme entièrement nominative, à compter de la date d'effet de l'interruption des services de la CDS.

QUESTIONS DEVANT ÊTRE SOUMISES AUX PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts et résolutions extraordinaires

Le fiduciaire peut, à tout moment, convoquer une assemblée des porteurs de parts et il sera tenu de convoquer une telle assemblée sur réception d'une demande écrite du gérant ou des porteurs de parts détenant 10 % et plus des parts en circulation, laquelle demande doit préciser les fins pour lesquelles cette assemblée doit être convoquée. Sous réserve de ce qui précède et des exigences applicables d'une bourse, il n'est pas nécessaire que le Fonds tienne d'assemblées annuelles des porteurs de parts. Chaque porteur de parts a droit à une voix pour chaque part qu'il détient. Le quorum à toute assemblée générale des porteurs de parts est atteint si au moins deux porteurs de parts représentant au moins 10 % des parts en circulation sont présents en personne ou par procuration à l'assemblée.

Certaines questions nécessitent l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution extraordinaire (une « résolution extraordinaire »). Une résolution extraordinaire est une résolution adoptée par des porteurs d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des parts exerçant leur droit de vote à une assemblée dûment convoquée pour examiner cette question. Le quorum est atteint, à l'égard d'une assemblée convoquée pour examiner une question nécessitant l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution extraordinaire, si au moins deux porteurs de parts représentant au moins 10 % des parts alors en circulation sont présents en personne ou par procuration à l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, celle-ci sera annulée si elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts; sinon, elle sera ajournée à une date que pourra fixer le gérant et qui devra tomber au moins 10 jours et au plus 21 jours plus tard; un avis de convocation à la reprise de l'assemblée sera alors donné aux porteurs de parts. Les porteurs de parts présents à l'assemblée de reprise formeront le quorum.

Les questions devant être approuvées par les porteurs de parts par voie de résolution extraordinaire comprennent la destitution du gérant, toute émission de parts après l'émission initiale de parts (autre que des émissions faites au moyen de placements de droits auprès des porteurs de parts existants, d'un placement privé ou d'un appel public à l'épargne, si le produit net par part revenant au Fonds n'est pas inférieur à la valeur liquidative par part ou dans le cadre d'une distribution de parts, comme il est question ci-dessus et dans la convention de fiducie), ou la prorogation du Fonds au-delà de la date de terminaison et certaines questions exposées ci-après à la rubrique intitulée « Questions devant être soumises aux porteurs de parts – Modifications de la convention de fiducie ».

Le gérant, relativement aux parts qu'il peut détenir à l'occasion, les initiés du Fonds (comme ce terme est défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)), les personnes ayant des liens avec le gérant ainsi que tout administrateur ou dirigeant de ces personnes qui détiennent des parts n'auront pas le droit de voter relativement à une résolution extraordinaire que doivent adopter les porteurs de parts.

Modifications de la convention de fiducie

À l'exception de ce qui est exposé ci-dessous, la convention de fiducie ne peut être modifiée qu'avec le consentement des porteurs de parts par voie de résolution extraordinaire, y compris : les modifications apportées aux objectifs de placement fondamentaux et à la stratégie de placement du Fonds, comme il est décrit aux rubriques intitulées « Lignes directrices en matière de placement du Fonds – Objectifs de placement » et « Lignes directrices en matière de placement du Fonds – Stratégie de placement », à moins qu'une telle modification ne soit exigée par les lois applicables ou un organisme de réglementation; une modification apportée aux restrictions en matière de placement du Fonds, de la façon décrite à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement du Fonds – Restrictions sur les placements »; la responsabilité d'un porteur de parts; le droit d'un porteur de parts de voter à une assemblée; ou un changement du Fonds, qui modifierait son statut actuel de fiducie pour celui d'une autre forme d'émetteur. Toutefois, aucune modification qui aurait pour effet de réduire la participation des porteurs de parts dans le Fonds ne peut être apportée à la convention de fiducie, à moins que tous les porteurs de parts n'y consentent. Aucune modification qui aurait pour effet de diminuer la rémunération payable au gérant, ne peut être apportée à la convention de fiducie, à moins que le gérant n'y consente, à son entière appréciation.

Malgré ce qui précède, le gérant et le fiduciaire ont le droit d'apporter certaines modifications ou corrections à la convention de fiducie sans le consentement des porteurs de parts pour faire tout changement ou correction de nature typographique ou nécessaires afin de corriger une omission d'écriture, une faute ou une erreur manifeste; ou s'il s'agit de modifier les dispositions existantes ou d'ajouter des dispositions qui visent à protéger les porteurs de parts ou le Fonds ou sont à leur avantage; s'il s'agit de corriger une ambiguïté dans la convention de fiducie; de compléter une disposition déficiente ou incompatible avec une autre disposition; de se conformer aux lois applicables; de rendre la convention de fiducie conforme aux pratiques administratives courantes; ou de corriger une difficulté sur le plan administratif. Ces modifications ne peuvent être apportées que si elles n'affectent pas de façon importante l'intérêt de tout porteur de parts. Le gérant et le fiduciaire peuvent également modifier la convention de fiducie sans le consentement des porteurs de parts afin d'en retirer tout conflit ou toute incompatibilité entre la convention de fiducie et les lois applicables, de changer la date de fin de l'année d'imposition du Fonds, comme le permet la Loi de l'impôt, ou afin de préserver le statut de « fiducie de fonds commun de placement » du Fonds aux fins de cette loi. Les modifications apportées par le gérant et le fiduciaire sans le consentement des porteurs de parts doivent être divulguées dans le prochain rapport périodique prévu à l'intention des porteurs de parts.

Divulgence d'information et rapports aux porteurs de parts

Le Fonds remettra aux porteurs de parts les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers vérifiés) et les autres rapports devant être fournis de temps à autre par le gérant aux termes de la loi applicable, y compris les formulaires obligatoires nécessaires pour remplir les déclarations de revenus des porteurs de parts aux termes de la Loi de l'impôt et de la législation provinciale équivalente.

Le Fonds respectera toutes les obligations d'information continue qui s'appliquent à son égard en tant qu'émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Avant toute assemblée des porteurs de parts, le Fonds remettra aux porteurs de parts (avec l'avis de convocation à cette assemblée) tous les renseignements devant leur être fournis aux termes de la loi applicable.

En achetant des parts, les épargnants seront réputés avoir consenti au partage des renseignements personnels recueillis par l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel les parts sont achetées avec le gérant, le fiduciaire et le Fonds. L'épargnant sera réputé avoir accepté que les renseignements seront utilisés par le gérant, le fiduciaire et les personnes avec qui ils ont des liens afin qu'ils puissent administrer et gérer le Fonds et le placement dans des parts, et que ces renseignements pourront être divulgués à des tiers qui fournissent des services administratifs et autres relativement au Fonds.

TERMINAISON DU FONDS

Le Fonds se terminera à la date de terminaison, à quel moment le contrat à terme sera alors réglé, les actifs non monétaires du Fonds seront liquidés et l'actif net du Fonds sera distribué aux porteurs de parts, sauf si ceux-ci décident de prolonger le Fonds à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Immédiatement avant la date de terminaison, le fiduciaire convertira l'actif du Fonds en espèces, dans la mesure du possible et, une fois que toutes les dettes du Fonds auront été acquittées ou qu'une provision adéquate aura été constituée dans ce but, le fiduciaire distribuera l'actif net du Fonds aux porteurs de parts aussitôt que possible après la date de terminaison. Si

une assemblée des porteurs de parts visant à prolonger le Fonds doit être tenue, elle sera tenue au moins 30 jours avant la date de terminaison alors prévue. Le gérant peut, à son gré, mettre fin au Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis après consultation avec le conseil consultatif, la valeur liquidative du Fonds a été réduite par suite de rachats ou autrement de manière qu'il n'est plus possible sur le plan économique de poursuivre les activités du Fonds et qu'il serait dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de terminer le Fonds. Après le remboursement des dettes, le Fonds distribuera le reliquat de ses actifs aux porteurs de parts.

Si la durée du Fonds est prolongée au-delà de la date de terminaison, les porteurs de parts pourront faire racheter leurs parts à la date de terminaison en contrepartie de la valeur liquidative par part à cette date.

DISTRIBUTIONS

Politique en matière de distribution

Le Fonds procurera des distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits vers le dernier jour ouvrable de chaque mois (cette date étant une « date de clôture des registres ») d'environ 0,65 \$ par année (0,05416 \$ par mois, pour un rendement d'environ 6,5 % par année sur le prix de souscription initial de 10,00 \$ la part). Il est prévu que les distributions seront constituées essentiellement de remboursements de capital et pourraient comprendre des gains en capital.

D'après la répartition anticipée de l'actif, le portefeuille devrait avoir un rendement d'environ 7,5 % par année. Compte tenu de tous les frais et les charges ainsi que de l'effet du levier financier, le portefeuille devrait produire un rendement net de 5,75 %. La différence entre ce montant et l'objectif de distribution de 6,5 % devrait refléter des gains en capital réalisés et la croissance des distributions versées sur les titres du portefeuille. Se reporter à la rubrique intitulée « Le portefeuille – Sélection de titres ».

Le Fonds prévoit que l'ensemble des distributions du bénéfice net et des gains en capital nets chaque année sera suffisant pour assurer que le Fonds n'aura pas d'impôt sur le revenu à payer sur ceux-ci aux termes de la Loi de l'impôt, sauf dans la mesure où il peut recouvrer, dans la même année, l'impôt exigible sur les gains en capital réalisés nets qu'il conserve pendant une année. Si le Fonds n'a pas affecté la totalité de son revenu net ou de ses gains en capital réalisés nets à ces distributions au cours d'une année donnée, il entend verser, au plus tard le 31 décembre de l'année en question, une distribution spéciale d'une partie du revenu net et des gains en capital réalisés nets qui lui restent pour qu'il n'ait pas d'impôt sur le revenu à payer à leur égard aux termes de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut effectuer des distributions supplémentaires pourvu que certaines conditions soient respectées en tout temps.

Le Fonds prévoit que la distribution initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits le • 2005, en fonction d'une date de clôture prévue le • 2005, devrait s'élever à • \$ la part. Les distributions seront payables aux porteurs de parts inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres. Toutes les distributions seront versées aux porteurs de parts en proportion du nombre de parts dont ils sont propriétaires dans les 15 jours suivant la date de clôture des registres ou elles seront versées de toute autre manière dont peut convenir le gérant.

Chaque porteur de parts recevra annuellement les renseignements nécessaires qui lui permettront de remplir une déclaration de revenus à l'égard des montants payés ou payables par le Fonds au porteur de parts au cours de l'année d'imposition précédente. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

RACHAT DE PARTS

Rachat lors de la terminaison du Fonds

Toutes les parts en circulation à la date de terminaison seront rachetées par le Fonds à cette date. Le prix de rachat payable par le Fonds pour une part à cette date correspondra à la valeur liquidative par part établie à la date de terminaison. L'avis de rachat sera remis aux adhérents de la CDS qui détiennent les parts pour le compte du propriétaire véritable de celles-ci au moins 30 jours avant la date de terminaison.

Rachats optionnels

Les parts peuvent être remises à tout moment en vue de leur rachat par le Fonds, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Lorsque les parts sont remises au plus tard le dixième jour d'un mois

donné, les parts seront rachetées le dernier jour ouvrable du mois (une « date de rachat »); lorsque les parts sont remises après le dixième jour du mois, les parts seront rachetées à la date de rachat du mois suivant. Pour les rachats qui ont lieu à la date de rachat autre que la date de rachat du mois de • de chaque année, le prix de rachat par part correspondra au moindre des montants suivants :

- a) 95 % du cours du marché. À cette fin, « cours du marché » désigne le cours moyen pondéré des parts à la principale bourse à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal où les parts sont inscrites aux fins de négociation) pour la période de dix jours précédant immédiatement la date de rachat pertinente; et
- b) 100 % du cours de clôture du marché des parts à la date de rachat pertinente, déduction faite d'un montant correspondant à la totalité des frais de courtage, des commissions et des autres frais engagés par le Fonds dans le cadre de ce paiement, notamment, les coûts engagés pour la liquidation des titres détenus dans le portefeuille. À cette fin, « cours de clôture du marché » désigne le cours de clôture des parts à la principale bourse à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal où les parts sont inscrites aux fins de négociation) ou, s'il n'y a eu aucune négociation à la date pertinente, la moyenne du dernier cours acheteur et vendeur des parts à la principale bourse où les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal où les parts sont inscrites aux fins de négociation).

Dans le cadre des rachats effectués à la date de rachat du mois de • de chaque année, à compter de 2006, le prix de rachat correspondra à la valeur liquidative par part établie à la date de rachat pertinente, déduction faite des coûts du financement du rachat, y compris tous les frais de courtage, les commissions et autres frais engagés dans le cadre de la liquidation des titres détenus dans le portefeuille. La valeur liquidative par part sera mise à la disposition des porteurs de parts sur demande et sera affichée sur le site Web du gérant (www.cclcapitalmarkets.com). La valeur liquidative par part variera en fonction d'un certain nombre de facteurs, dont les distributions versées sur les parts, la valeur des titres du portefeuille, qui sera influencée par la conjoncture du marché et les distributions versées sur les titres du portefeuille. Se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque ».

Exercice du droit de rachat

Les parts remises à des fins de rachat par un porteur de parts au plus tard le dixième jour du mois seront rachetées à la date de rachat de ce mois et ce porteur de parts recevra le paiement au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date de rachat (la « date de paiement du rachat »). Toutes les distributions impayées déclarées au plus tard à la date de rachat à l'égard des parts rachetées à cette date de rachat seront versées au porteur de parts rachetant ces parts à la date de paiement du rachat applicable. Un porteur de parts qui souhaite se prévaloir du privilège de rachat doit faire en sorte qu'un adhérent de la CDS remette, pour le compte du porteur de parts, à la CDS (à son bureau de Toronto), un avis écrit de l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente. Un porteur de parts qui souhaite faire racheter ses parts doit s'assurer que l'adhérent de la CDS reçoive l'avis en question bien avant la date d'avis pertinente pour que l'adhérent de la CDS puisse, à son tour, aviser la CDS dans les délais impartis.

Un porteur de parts qui demande à un adhérent de la CDS de remettre à la CDS un avis de son intention de faire racheter ses parts est réputé avoir remis irrévocablement ses parts aux fins de rachat et nommé cet adhérent comme mandataire exclusif pour le règlement dans le cadre de l'exercice exclusif de ce privilège de rachat et la réception du paiement versé en règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat que la CDS estime incomplet, ne pas avoir été fait en bonne et due forme ou ne pas avoir été signé correctement est, à toutes fins, nul et sans effet, et le privilège de rachat auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins, comme n'ayant pas été exercé. Le Fonds, le fiduciaire, le gérant ou les placeurs pour compte n'ont aucune obligation ni responsabilité envers un adhérent de la CDS ou un porteur de parts si un adhérent de la CDS n'exerce pas le privilège de rachat ou ne donne pas suite au règlement de celui-ci selon les directives d'un porteur de parts.

Revente de parts remises aux fins de rachat

Le Fonds, à la clôture du placement, conclura avec Scotia Capitaux Inc. (à ce titre, l'« agent de revente ») une convention de revente (la « convention de revente ») aux termes de laquelle l'agent de revente s'engagera à déployer les efforts raisonnables, sur le plan commercial, pour trouver des acquéreurs qui achèteront les parts remises convenablement dans le cadre d'un rachat, pourvu que le porteur des parts ainsi remises y consente. Le Fonds peut, à l'occasion, nommer

d'autres courtiers afin d'agir à titre d'agents de revente pour les parts remises à des fins de rachat. Le Fonds n'est pas tenu d'exiger que l'agent de revente cherche de tels acquéreurs, mais peut choisir de le faire. Si un acquéreur de ces parts est trouvé de cette façon, le montant qui sera versé aux porteurs des parts à la date de paiement du rachat pertinente correspondra au produit tiré de la vente des parts, déduction faite de toutes commissions applicables, pourvu que ce montant ne soit pas inférieur au prix de rachat pertinent décrit ci-dessus. Les parts à l'égard desquelles le Fonds demande à l'agent de revente de chercher des acquéreurs et pour lesquelles aucun acquéreur n'est trouvé seront rachetées à la date de rachat applicable à un prix correspondant au prix de rachat pertinent.

Suspension des rachats

Le gérant peut ordonner au fiduciaire de suspendre le rachat des parts ou le versement du produit de rachat :

i) pour la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les opérations normales sont suspendues à une bourse de valeur, d'options ou de contrats à terme ou sur un autre marché situé au Canada ou à l'étranger où des titres sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % en termes de valeur de l'actif total du portefeuille; ou ii) avec le consentement préalable des autorités de réglementation en valeurs mobilières (si nécessaire), pendant toute période maximale de 120 jours pendant laquelle le gérant estime que certaines conditions rendent impossibles la vente d'actif du Fonds ou nuisent à la capacité du fiduciaire d'établir la valeur de son actif. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles le paiement n'a pas été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant la durée de la suspension. Les porteurs de parts faisant de telles demandes seront informés de la suspension et de leur droit de retirer leur demande de rachat. Un rachat ainsi suspendu sera effectué à un prix calculé à la première date à laquelle la valeur liquidative est calculée suivant la levée de la suspension. La suspension prend fin le premier jour où les conditions y donnant lieu cessent d'exister, dans la mesure où il n'existe aucune autre condition permettant une telle suspension. La décision du gérant de déclarer une suspension est définitive dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles ou les règlements officiels qui ont été promulgués par un organisme gouvernemental compétent qui régit le Fonds.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des exigences des autorités de réglementation, le Fonds suivra un programme obligatoire d'achat sur le marché et peut acheter des parts aux fins d'annulation à un prix qui n'excède pas la valeur liquidative par part à la date d'évaluation immédiatement avant cet achat. Se reporter à la rubrique intitulée « Description des parts – Parts ».

ÉVALUATION

Valeur liquidative et valeur liquidative par part

La valeur liquidative du Fonds (la « valeur liquidative ») à une date donnée correspondra à i) la valeur globale de l'actif du Fonds, déduction faite ii) de la valeur globale des dettes du Fonds, y compris toutes les distributions déclarées et impayées qui sont payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date. La « valeur liquidative par part » à une date donnée est obtenue en divisant la valeur liquidative à cette date par le nombre de parts alors en circulation.

La valeur liquidative par part sera calculée avec effet à 16 h (heure de Toronto) les jours suivant (chacun, une « date d'évaluation ») : i) chaque vendredi durant l'année (ou, si le vendredi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ce vendredi) et ii) chaque date de rachat. Si le Fonds choisit le 15 décembre comme fin d'année à des fins fiscales, comme le permet la Loi de l'impôt, la valeur liquidative par part sera également calculée le 15 décembre.

Compagnie Trust Royal a été nommée à titre d'agent d'évaluation du Fonds (à ce titre, l'« agent d'évaluation ») conformément à la convention de fiducie. La valeur liquidative par part sera calculée le dernier jour ouvrable de chaque semaine par l'agent d'évaluation (avec l'aide du gérant à certains égards, comme il est précisé ci-dessous). Cette information sera fournie sur demande aux porteurs de parts par le gérant et sera affichée sur le site Web du gérant (www.cclcapitalmarkets.com).

Le gérant examinera l'évaluation et, si elle est satisfaisante, l'approuvera. De même, il se penchera à l'occasion sur la pertinence des politiques d'évaluation que le Fonds a adoptées et que le gérant, agissant raisonnablement, peut modifier à son gré à l'occasion dans le meilleur intérêt du Fonds.

L'actif total du Fonds est constitué de la valeur globale des actifs du portefeuille d'actions ordinaires et du contrat à terme. Puisque la valeur des droits et des obligations du Fonds en vertu du contrat à terme est déterminée en fonction de la valeur des parts du Fonds de revenu conservateur II, la valeur liquidative du Fonds est liée à la valeur du Fonds de revenu conservateur II. L'actif total du Fonds de revenu conservateur II est constituée de la valeur globale du portefeuille.

Aux fins du calcul de la valeur liquidative, à tout moment :

- a) la valeur des fonds en caisse, déposés ou à vue, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces ou des distributions déclarées et des intérêts courus et non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que l'agent d'évaluation n'établisse que la valeur de cet actif ne correspond pas à sa valeur nominale, auquel cas la valeur sera réputée être celle que l'agent d'évaluation considère comme la juste valeur;
- b) la valeur des titres, des contrats à terme sur indice boursier ou des options sur indice boursier qui sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue sera établie selon le cours de clôture à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation ou, en l'absence de cours, à la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative est établie, le tout selon les cotations d'usage courant ou selon l'usage officiel autorisé d'une bourse reconnue; toutefois si cette bourse n'est pas ouverte à des fins de négociation à cette date, alors à la dernière date où cette bourse était ouverte à des fins de négociation;
- c) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation aux moments que le fiduciaire juge pertinents, à son gré. Les montants prélevés aux termes d'une facilité de prêt seront évalués au pair. Les placements à court terme, dont les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré de l'intérêt couru;
- d) la valeur des titres ou des autres actifs pour lesquels un cours du marché n'est pas aisément disponible correspondra à leur juste valeur marchande, comme il est établi par l'agent d'évaluation, agissant de manière raisonnable;
- e) la valeur d'un titre, dont la revente est restreinte ou limitée, sera le moindre de la valeur de celui-ci d'après les cotations d'usage courant publiées et du pourcentage de la valeur marchande des titres d'une même catégorie, dont la négociation n'est ni restreinte ni limitée en raison d'une représentation, d'une convention ou d'un engagement ou en vertu de la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition par le Fonds de la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; pourvu toutefois, que la prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres puisse être effectuée à la date à laquelle la levée de la restriction sera connue;
- f) la vente ou l'achat d'options négociables, d'options sur contrats à terme, d'options hors bourse, de titres quasi d'emprunt et de bons inscrits à la cote d'une bourse sera évalué à la valeur au cours actuel du marché de ceux-ci;
- g) en cas de vente d'une option négociable couverte, d'une option sur contrats à terme ou d'une option négociée hors bourse, la prime d'option reçue par le Fonds est comptabilisée à titre de crédit reporté, lequel est évalué à un montant correspondant à la valeur au cours actuel du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse, qui aurait pour effet de liquider la position. Tout écart découlant d'une réévaluation de ces options sera assimilé à un gain non réalisé ou à une perte non subie sur placement. Le crédit reporté sera déduit pour obtenir la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendue ou à une option hors bourse seront évalués à leur valeur au cours du marché à ce moment;
- h) la valeur d'un contrat à livrer ou d'un contrat à terme, y compris le contrat à terme, correspondra au gain qui en découle qui serait réalisé ou à la perte qui en découle qui serait subie si, à 16 h (heure de Toronto), la position sur le contrat à livrer ou le contrat à terme, selon le cas, était liquidée à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas, la juste valeur sera fondée sur la valeur du cours actuel du marché de l'intérêt sous-jacent;

- i) la couverture payée ou déposée sur des contrats à terme ou des contrats à livrer est assimilée à des comptes débiteurs et la couverture composée d'actifs autre que des espèces est inscrite comme détenue à titre de couverture;
- j) la valeur de tous les titres, biens et actifs du Fonds évalués en devises étrangères et de tous les passifs et obligations du Fonds payables par le Fonds en devises étrangères seront convertis en monnaie canadienne au moyen du taux de change obtenu des meilleures sources existantes pour le fiduciaire, y compris le fiduciaire ou une personne avec qui il a des liens;
- k) toutes les dépenses ou tous les passifs (y compris les frais payables au gérant) du Fonds sont calculés selon la comptabilité d'exercice; et
- l) si un titre ou un bien ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si l'agent d'évaluation, de concert avec le gérant, juge que ces règles sont inappropriées dans les circonstances (soit parce qu'aucun cours ou rendement équivalent n'est disponible de la façon prévue ci-dessus soit pour toute autre raison), nonobstant ces règles, l'agent d'évaluation fixera alors la valeur qu'il estime juste et raisonnable.

Dans l'exercice de ses fonctions liées à l'évaluation, le fiduciaire peut s'appuyer sur les rapports dressés par le gérant ou le gestionnaire de placement ou à leur intention.

Vérification des états financiers

Les vérificateurs du Fonds vérifieront ses états financiers annuels conformément aux normes canadiennes de vérification généralement reconnues. Ils seront appelés à dresser un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par le porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent sommaire s'applique au porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et détient des parts à titre d'immobilisations. En général, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts si ce dernier ne détient pas de parts dans le cours de l'exercice d'activités de négociation de titres et qu'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme des projets à risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts, qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations, peuvent, dans certaines circonstances, avoir droit de les faire considérer comme des immobilisations en faisant un choix conformément à la Loi de l'impôt. De même, le présent sommaire repose sur les hypothèses que le portefeuille d'actions ordinaires sera uniquement constitué de « titres canadiens » aux fins de la Loi de l'impôt et que le Fonds choisira, conformément à la Loi de l'impôt, de faire considérer chacun de ses titres canadiens comme des immobilisations. Le présent sommaire est également fondé sur les conseils du gérant et des placeurs pour compte à l'égard de certaines questions de fait.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et de cotisation courantes publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et ses règlements d'application qui ont été rendus publics par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant désignées ci-après les « propositions fiscales »). Le présent sommaire ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit d'autres changements dans la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des autres lois ou des autres incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ou qu'elles le seront de la manière annoncée publiquement.

Le présent sommaire ne fait pas état de toutes les incidences fiscales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans des parts et ne décrit pas les incidences fiscales liées à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts. En outre, les incidences fiscales, notamment en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, de l'acquisition, de la détention ou de la disposition des parts, varieront selon la situation particulière de l'épargnant, y compris la province dans laquelle ou le territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise.

Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale seulement et n'a pas pour effet de fournir des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un épargnant. Les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales d'un placement dans les parts, en fonction de leur situation particulière.

Statut du Fonds

Le présent sommaire est fondé sur les hypothèses que le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, que le Fonds choisira valablement aux termes de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date de sa création. Afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement i) le Fonds doit être considéré comme une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidant au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, ii) la seule activité du Fonds doit être l'investissement de ses fonds dans des biens (autres que des biens immobiliers ou des participations dans de tels biens), et iii) le Fonds doit respecter certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts (les « exigences de distribution minimales »).

À titre de condition supplémentaire pour être admissible comme fiducie de fonds commun aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds ne doit pas être établi ou maintenu principalement pour le bénéfice de non-résidents à moins, qu'à tout moment, la quasi-totalité de ses biens ne soit constituée de biens autres que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Si certaines propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 sont promulguées comme il est proposé, le Fonds cesserait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt si, à tout moment après 2004, la juste valeur marchande de la totalité des parts détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la Loi de l'impôt, ou une combinaison de ce qui précède, est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des parts émises et en circulation, à moins qu'au plus 10 % (en fonction de la juste valeur marchande) des biens du Fonds soient, en tout temps, des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt et certains autres types de biens déterminés. Les restrictions en matière de placement du Fonds l'empêche d'acquérir ou de détenir de tels « biens canadiens imposables » ou des « biens déterminés ».

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, à quelque moment que ce soit, les incidences fiscales indiquées ci-après et à la rubrique intitulée « Admissibilité aux fins de placement » seraient à certains égards différentes et ce, de façon importante.

Imposition du Fonds

Chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, moins la tranche qu'elle déduit à l'égard des sommes payées ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. Le Fonds entend déduire, dans le cadre du calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la totalité des sommes déductibles chaque année. Par conséquent, s'il distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets chaque année, tel qu'il est décrit à la rubrique intitulée « Distributions », il ne sera pas, de façon générale, assujéti à l'impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt pour l'année.

Le Fonds ne réalisera aucun revenu ou gain ni ne subira de perte du fait qu'il a conclu le contrat à terme. Pourvu que le Fonds fasse un choix, conformément à la Loi de l'impôt, pour que chacun de ses titres canadiens soit considéré comme une immobilisation, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds lors de la vente de titres canadiens seront imposés comme des gains en capital ou des pertes en capital. Si les obligations du Fonds et de la contrepartie aux termes du contrat à terme sont acquittées par des paiements en espèces tel qu'il est décrit à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement du Fonds – Contrat à terme », un paiement fait ou reçu par le Fonds peut être considéré comme une dépense ou une rentrée de revenu, selon le cas. Si le Fonds remet à la contrepartie des titres faisant partie du portefeuille d'actions ordinaires pour régler ses obligations aux termes du contrat à terme et reçoit de la contrepartie un paiement correspondant au prix indiqué dans le contrat à terme, le Fonds réalisera des gains en capital (ou subira des pertes en capital) correspondant à la différence entre le prix d'achat (moins les frais raisonnables de disposition) et le prix de base rajusté global de ces titres.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés en vue de gagner des revenus. Le Fonds peut, en règle générale, déduire les frais payés par le Fonds dans le cadre du présent placement et non remboursés dans une proportion de 20 % par année, calculés au prorata dans le cas où l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial applicable au revenu désigné de certaines fiducies qui ont des bénéficiaires désignés. Cet impôt spécial ne s'applique pas à une fiducie pour une année d'imposition si le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute l'année. Par conséquent, le Fonds ne sera pas assujéti à l'impôt spécial pour une année d'imposition donnée s'il est admissible, ou réputé être admissible, à titre de fiducie de fonds commun de placement durant toute l'année d'imposition.

Le 31 octobre 2003, le ministère de Finances a annoncé une proposition fiscale portant sur la déductibilité des pertes aux termes de la Loi de l'impôt. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré avoir subi une perte attribuable à une entreprise ou à un bien pour une année d'imposition uniquement si, au cours de l'année en question, il est raisonnable de supposer que le contribuable tirera un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien au cours de la période pendant laquelle il a exploité l'entreprise, ou pendant laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il l'ait exploitée, ou pendant laquelle il a détenu le bien, ou pendant laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il l'ait détenu. Le bénéfice, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ni les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, les déductions qui, autrement, réduiraient le revenu imposable du Fonds, pourraient effectivement être refusées, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt pour les porteurs de parts.

Imposition des porteurs de parts

En règle générale, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui ont été payés ou lui sont payables au cours de l'année d'imposition. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds qui est payée ou payable au porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Aucun autre montant qui excède le revenu net du Fonds pour une année d'imposition qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de cette année ne sera, de façon générale, inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, ce montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Si le prix de base rajusté d'une part était par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au moment de la disposition de la part, et le prix de base rajusté pour le porteur de part sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Si le Fonds effectue les désignations appropriées, la partie i) de ses gains en capital imposables réalisés nets, et ii) des dividendes reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables, payé ou payable au porteur de parts, conservera son caractère et sera considéré tel qu'il a été désigné entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les montants sont désignés en tant que dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Toute perte du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être répartie comme une perte et ne peut être traitée ainsi par les porteurs de parts.

Aux termes de la Loi de l'impôt, le Fonds peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, une somme inférieure au montant de ses distributions pour l'année. Le Fonds pourra ainsi utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes d'une année antérieure sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Les montants distribués à un porteur de parts, mais qui ne sont pas déduits par le Fonds, ne seront pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Cependant, ces montants seront déduits du prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts.

La valeur liquidative par part reflétera le revenu et les gains accumulés du Fonds au moment de l'acquisition des parts. Le porteur de parts qui souscrit des parts peut donc être redevable d'impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds qui ont été accumulés avant la souscription des parts, même si le prix payé par le porteur de parts à l'égard des parts tient compte de ces montants.

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour le porteur de parts (autre qu'une somme payable par le Fonds qui doit par ailleurs être incluse dans le revenu du porteur de parts, comme il est décrit ci-dessus) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables. Afin de calculer le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, il faut établir, au moment de l'acquisition de ces parts, la moyenne du prix de toutes les parts nouvellement souscrites et du prix de base rajusté de toutes les parts qui appartenaient au porteur de parts à titre de bien en immobilisation immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital réalisés à la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié des pertes en capital subies peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En règle générale, le revenu net du Fonds qui est payé ou payable à un porteur de parts et qui est désigné en tant que dividendes imposables reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables ou gains en capital imposables réalisés nets ou en tant que gains en capital imposables réalisés lors de la disposition de parts peut accroître la charge d'impôt du porteur de parts au titre de l'impôt minimum de remplacement.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliot s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, les parts offertes aux présentes constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études.

EMPLOI DU PRODUIT

Le Fonds utilisera le produit tiré de la vente des parts de la façon suivante :

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit brut revenant au Fonds.....	• \$	• \$
Rémunération des placeurs pour compte.....	• \$	• \$
Frais d'émission	• \$	• \$
Produit net revenant au Fonds	• \$	• \$

Le Fonds utilisera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de la levée de l'option pour attributions excédentaires (telle que définie ci-après)) pour acquérir le portefeuille d'actions ordinaires.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention intervenue en date du • 2005 (la « convention de placement pour compte ») entre Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Finances Richardson Partenaires Limitée, Capital Wellington Ouest, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Raymond James Ltée, La Corporation Canaccord Capital et Investissements Premiers Associés Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte »), d'une part, et le gérant et le Fonds, d'autre part, les placeurs pour compte se sont engagés à offrir en vente à titre de placeurs pour compte les parts, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte recevront une rémunération égale à 0,50 \$ pour chaque part vendue et seront remboursés des frais divers qu'ils auront engagés. Les placeurs pour compte peuvent constituer un syndicat de placement composé d'autres courtiers en valeurs agréés et fixer la rémunération qui sera versée à ces derniers et qu'ils paieront à même leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire leurs meilleurs efforts pour vendre les parts offertes aux présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne sont pas vendues.

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires »), pouvant être levée pendant la période de 30 jours suivant la clôture du placement, en vue d'offrir jusqu'à 15 % du nombre global de parts émises à la clôture du placement, selon les mêmes modalités que celles indiquées ci-dessus. Le présent prospectus assure le placement de l'option pour attributions excédentaires ainsi que les parts qui peuvent être émises par suite de la levée de celle-ci. Les placeurs pour compte peuvent lever l'option pour attributions excédentaires, en totalité ou en partie, à tout moment jusqu'à la fermeture des bureaux le 30^e jour suivant la clôture du présent placement. Dans la mesure où l'option pour attributions excédentaires est levée, les parts supplémentaires seront offertes aux prix d'offre prévus par les présentes et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,50 \$ par part achetée.

Si, dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif pour le présent prospectus, des souscriptions pour un minimum de • parts n'ont pas été reçues, le présent placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui ont effectué des souscriptions de parts jusqu'à cette date. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur appréciation et selon leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précis, résilier la convention de placement pour compte. Si le placement minimal n'est pas atteint par le Fonds et que les consentements

nécessaires ne sont pas obtenus ou si la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des acquéreurs éventuels leur sera retourné sans délai, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres des souscriptions à tout moment sans préavis. La clôture du placement aura lieu le • 2005 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte conviendront, mais au plus tard le • 2005.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent également les offres d'achat ou les achats autorisés aux termes des règles ou des règlements pertinents d'organismes d'auto-réglementation compétents relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat et les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordre qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Aux termes de la première exception susmentionnée, dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission ou effectuer des opérations relatives à cette attribution en excédent à l'émission. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

• est un des placeurs pour compte du placement et est une filiale en propriété exclusive indirecte de • . Il est prévu que • ou un ou plusieurs des personnes avec qui elle a des liens (dont •) concluront des opérations de services financiers avec le Fonds ou avec le Fonds de revenu conservateur II, dont le contrat à terme, décrit à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement du Fonds – Contrat à terme »; une ou plusieurs mises en pension de titres avec le Fonds de revenu conservateur II du type qui est décrit à la rubrique intitulée « Fonds de revenu conservateur II – Opérations avec effet de levier financier »; et des contrats à terme sur instruments financiers, des options ou d'autres opérations sur instruments dérivés avec le Fonds de revenu conservateur II aux fins décrites aux rubriques intitulées « Le portefeuille – Gestion des taux d'intérêt » et « Fonds de revenu conservateur II – Utilisation d'instruments dérivés ». En conséquence, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur lié » de • aux termes de la loi sur les valeurs mobilières applicable. Ces opérations seront négociées sans lien de dépendance entre • ou les personnes avec qui elle a des liens, d'une part, et le Fonds ou le Fonds de revenu conservateur II, d'autre part, et ces opérations seront donc conformes aux conditions du marché. • **et les personnes avec qui elle a des liens auront des droits de priorité aux termes de ces opérations, qu'elles peuvent exercer sans tenir compte des intérêts des porteurs de parts.**

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les services de gestion et d'administration que le gérant fournit au Fonds aux termes de la convention de fiducie (et au Fonds de revenu conservateur II aux termes de la convention relative au Fonds de revenu conservateur II) ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de fiducie n'empêche le gérant de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds de placement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds ou du Fonds de revenu conservateur II) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement relatives au Fonds seront prises de façon indépendante de celles qui sont prises pour d'autres clients ainsi que des placements du gérant. À l'occasion, toutefois, le gérant peut gérer le même placement pour le Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds et un ou plusieurs des autres clients du gérant achètent ou vendent le même titre, les opérations seront réalisées de façon équitable.

Les services de gestion des placements que le conseiller en placement fournit au Fonds de revenu conservateur II aux termes de la convention de gestion de placement ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion de placement n'empêche le gestionnaire de placement de fournir des services de gestion semblables pour son propre compte ou à d'autres fonds de placement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds de revenu conservateur II) ou d'exercer d'autres activités. Les placements dans des titres achetés par le gestionnaire de placement au nom du Fonds de revenu conservateur II et d'autres fonds ou fiducies de placement auxquels le conseiller en placement fournit des services de gestion de placement seront attribués au Fonds de revenu conservateur II et à ces autres fonds ou fiducies de placement de façon proportionnelle en fonction de la taille de l'ordre de même que des restrictions et des politiques en matière de placement applicables du Fonds de revenu conservateur II et des autres fonds ou fiducies de placement.

Il est reconnu dans la convention de fiducie et dans la convention relative au Fonds de revenu conservateur II que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds et au Fonds de revenu conservateur II en d'autres qualités, à la condition que les modalités d'un tel arrangement ne soient pas moins favorables pour le Fonds ou le Fonds de revenu conservateur II

que celles qui pourraient être obtenues de tiers qui traitent sans lien de dépendance pour des services similaires. Le fiduciaire peut agir en qualité de fiduciaire auprès d'autres fonds ou fiducies de placement et leur fournir des services.

RÉMUNÉRATION ET FRAIS

Frais initiaux

Les frais liés au placement, sous réserve d'un maximum combiné de 1,5 % du produit brut du placement, seront, de même que la rémunération des placeurs pour compte, prélevés par le Fonds et par le Fonds de revenu conservateur II sur le produit brut tiré du placement. Les frais liés au placement comprennent les frais de constitution et d'organisation du Fonds, les frais d'impression et de rédaction du présent prospectus, les frais juridiques du Fonds, les frais de commercialisation, les honoraires juridiques et autres frais divers engagés par les placeurs pour compte, les frais liés à l'établissement du Fonds de revenu conservateur II, ainsi que certaines autres charges). Les frais liés au placement sont estimés à • \$ dans le cadre du placement maximal et à • \$ dans le cadre du placement minimal.

Rémunération et autres frais

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant a droit à une rémunération annuelle de 0,75 % de la valeur liquidative, outre les taxes applicables. Le gérant recevra également, en tant que rémunération supplémentaire, le montant des frais de service (tels que définis ci-après), plus les taxes applicables, payables par celui-ci aux courtiers. La rémunération payable au gérant (sauf la portion représentant les frais de service) sera accumulée quotidiennement et payable mensuellement, à terme échu, en fonction de la valeur liquidative à la dernière date d'évaluation de chaque mois.

En contrepartie des services de gestion fournis au Fonds de revenu conservateur II, aux termes de la convention relative au Fonds de revenu conservateur II, le gérant a droit à des frais annuels de 0,35 % de la valeur liquidative du Fonds de revenu conservateur II, majorés des taxes applicables. Les frais à payer au gérant seront cumulés quotidiennement et payables mensuellement, à terme échu, en fonction de la valeur liquidative du Fonds de revenu conservateur II à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Le gestionnaire de placement sera rémunéré par le gérant, en sa qualité de gérant du Fonds de revenu conservateur II, par prélèvement sur les honoraires de gestion.

Le Fonds et le Fonds de revenu conservateur II acquitteront tous les deux les frais normaux engagés dans le cadre de leur exploitation et de leur administration. Il est prévu que ces frais comprendront, entre autres : les frais d'impression et de transmission par la poste des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts et des porteurs de parts du Fonds de revenu conservateur II ainsi que les frais de communication, notamment de commercialisation et de publicité des porteurs de parts et des porteurs de parts du Fonds de revenu conservateur II; la rémunération payable à Services aux investisseurs Computershare Inc. pour son rôle d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent des transferts et d'agent de placement du Fonds et en contrepartie de certains services financiers, de tenue des registres et de certains services administratifs généraux; la rémunération payable au fiduciaire pour son rôle de fiduciaire du Fonds de revenu conservateur II, tous les frais remboursables raisonnables engagés par le gérant ou ses mandataires relativement à leurs obligations continues envers le Fonds et le Fonds de revenu conservateur II; tous frais additionnels payables au gérant pour la prestation de services spéciaux pour le compte du Fonds et du Fonds de revenu conservateur II; la rémunération des vérificateurs et des conseillers juridiques; les droits prescrits pour les dépôts, les frais payables aux bourses et les droits de licence; les charges engagées à l'occasion de la terminaison du Fonds et du Fonds de revenu conservateur II; et les frais payables aux membres indépendants du conseil consultatif et du conseil consultatif du Fonds de revenu conservateur II. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre de laquelle ou à l'égard de laquelle le gérant a droit à une indemnisation de la part du Fonds et du Fonds de revenu conservateur II. Se reporter aux rubriques intitulées « Gestion du Fonds » et « Gestion du Fonds de revenu conservateur II ». Le montant annuel total de cette rémunération et de ces frais est estimé à • \$ pour le Fonds et à • \$ pour le Fonds de revenu conservateur II. Le Fonds et le Fonds de revenu conservateur II seront également responsables pour le service de la dette et tous les frais liés au levier financier, aux frais associés aux activités de couverture des intérêts ainsi que de tous frais extraordinaires qu'ils peuvent encourir à l'occasion. Le Fonds de revenu conservateur II sera responsable des commissions et autres frais liés aux opérations de portefeuille du Fonds de revenu conservateur II.

Le Fonds versera à la contrepartie une rémunération aux termes du contrat à terme correspondant à environ • % par année de la valeur liquidative du Fonds de revenu conservateur II. Cette rémunération comprend les frais de couverture engagés par la contrepartie.

Frais de service

Le gérant versera aux courtiers inscrits des frais de service (les « frais de service ») correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative par part pour chaque part détenue par les clients du courtier inscrit (calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil), en plus des taxes applicables. Les frais de service devant être versés aux courtiers inscrits pour le trimestre se terminant le 31 décembre 2005 seront établis au prorata selon une fraction dont le numérateur constitue le nombre de jours écoulés depuis la clôture du placement jusqu'au 31 décembre 2005 inclusivement, et dont le dénominateur correspond au nombre de jours du trimestre en question.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant recevra la rémunération décrite à la rubrique intitulée « Rémunération et frais » en contrepartie des services qu'il fournit au Fonds et au Fonds de revenu conservateur II et ceux-ci rembourseront tous les frais engagés par celui-ci dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds et du Fonds de revenu conservateur II. Le gérant est le promoteur du Fonds.

FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit expose certaines considérations liées à un placement dans les parts dont les épargnants éventuels devraient tenir compte avant de les souscrire.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs, de verser ses distributions mensuelles et de préserver son capital. Rien ne garantit que le portefeuille que détient le Fonds de revenu conservateur II générera un rendement, ce qui pourrait avoir une incidence indirecte sur la valeur de la participation du Fonds dans le contrat à terme. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions.

Parce qu'il conclut le contrat à terme, le Fonds renoncera aux avantages de toute augmentation de valeur du portefeuille d'actions ordinaires en excédent du prix de règlement aux termes du contrat à terme.

Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur du portefeuille et la valeur liquidative par part varieront notamment en fonction de la valeur liquidative des titres détenus dans le portefeuille et du prérèglement partiel du contrat à terme avant la date de terminaison. Les fluctuations des cours des titres détenus dans le portefeuille peuvent se produire pour diverses raisons indépendantes de la volonté du gérant ou du Fonds.

Rendement du portefeuille

La valeur liquidative par part fluctuera en fonction de la valeur des titres composant le portefeuille. Le Fonds n'exerce aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres composant le portefeuille, notamment les facteurs liés au marché des titres participatifs et de la dette en général, par exemple les conditions économiques et politiques et la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que les facteurs propres à chaque émetteur compris dans le portefeuille, par exemple les changements de direction, des changements d'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, des fusions, des acquisitions et des désinvestissements, les changements de politique en matière de distributions et d'autres événements pouvant avoir un effet sur la valeur de ses titres.

Fiducies de revenu

Rien ne garantit le rendement des fiducies de revenu. Les fiducies de revenu sont tributaires en bout de ligne du rendement financier de la société exploitante apparentée et peuvent être également assujetties à des risques généraux associés à l'industrie, aux cycles économiques, aux prix des marchandises, aux taux d'intérêt et à d'autres facteurs économiques. La valeur marchande des fiducies de revenu dans lesquelles le Fonds investit peut décliner de façon importante si ces fiducies de revenu ne sont pas en mesure de respecter leur cible de distribution en espèces à l'avenir. Certaines fiducies de revenu comprises dans le portefeuille auront des antécédents d'exploitation limités. Il existe un risque que les règles de la Loi de l'impôt changent, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur le rendement des titres des fiducies de revenu comprises dans le portefeuille. Les porteurs de parts de fiducies de revenu régies par des lois de certaines provinces

ne sont pas protégés par la responsabilité limitée obligatoire prévue par la loi, comme dans le cas des actionnaires de la plupart des sociétés canadiennes, et par conséquent rien ne garantit que des porteurs de parts, comme le Fonds de revenu conservateur II, ne pourraient pas être parties à des litiges à l'égard de telles fiducies de revenu.

Au sein du secteur des fiducies de revenu, les placements dans les FPI sont assujettis à des risques généraux connexes aux placements immobiliers. Divers facteurs touchent les placements immobiliers, notamment les changements de la conjoncture économique générale (comme la disponibilité de fonds hypothécaires à long terme) et de la conjoncture locale (comme l'abondance d'espace ou une diminution de la demande pour l'immobilier dans la région), l'intérêt des propriétés pour les locataires, la concurrence pour les autres espaces offerts et divers autres facteurs.

Utilisation d'un levier financier

Un élément de la stratégie de placement du Fonds de revenu conservateur II consiste notamment à recourir aux emprunts et à diverses stratégies de levier financier supplémentaires, y compris par l'utilisation d'instruments dérivés dans le cadre des opérations avec levier, afin de procéder à des placements supplémentaires. Le gestionnaire de placement aura recours à un levier financier dans le portefeuille pour améliorer les rendements, lorsqu'il estime que la conjoncture du marché est appropriée. Les obligations prévues aux termes des opérations avec effet de levier financier devraient être garanties par les titres détenus par le Fonds de revenu conservateur II. En accentuant l'effet de levier, il est possible d'accroître les rendements, mais cela comporte des risques supplémentaires. Rien ne garantit que la stratégie de financement par emprunt utilisée à l'égard du Fonds de revenu conservateur II améliorera le rendement. Le recours à du financement par emprunt peut se traduire par une perte en capital ou une baisse des distributions nettes de l'encaisse versées aux porteurs de parts. Si les titres composant le portefeuille subissent une baisse de valeur substantielle, l'aspect de levier entraînera une diminution de la valeur liquidative supérieure à celle à laquelle on aurait pu s'attendre en d'autres circonstances.

En outre, si le montant global des emprunts ou d'une autre forme de levier financier aux termes des opérations avec effet de levier financier dépasse, à un moment ou à un autre, 15 % de l'actif total du Fonds de revenu conservateur II au moment de l'emprunt en conséquence de rachats ou d'une autre baisse du nombre de parts, le Fonds de revenu conservateur II sera tenu de racheter ou de vendre les titres ou de conclure d'autres opérations afin de ramener le montant global des emprunts et autre forme de levier financier à ce plafond de 15 %. De telles opérations pourraient devoir être effectuées à des prix ou selon des modalités qui pourraient nuire à la valeur liquidative du Fonds. Par conséquent, le Fonds de revenu conservateur II ne sera pas tenu de réduire ses emprunts ou ses autres formes de levier financier par suite de diminutions de l'actif total du Fonds de revenu conservateur II s'étant produites autrement qu'à la suite de rachats ou d'autres baisses de son nombre de parts en circulation du Fonds de revenu conservateur II. Si l'actif total du Fonds de revenu conservateur II diminue sans que les rachats ou une baisse du nombre de parts du Fonds de revenu conservateur II en circulation n'en soit la cause, le pourcentage de l'effet de levier financier à l'égard du portefeuille de placements du Fonds de revenu conservateur II peut constituer plus de 15 % de l'actif total du Fonds de revenu conservateur II. Si le prêteur ou le cocontractant demande le remboursement anticipé des opérations avec effet de levier financier, il se peut que le Fonds de revenu conservateur II doive racheter ou aliéner des titres composant le portefeuille pour rembourser la dette à un moment où les conditions du marché ne sont pas avantageuses, de sorte qu'il subirait une perte.

Les intérêts débiteurs et les frais bancaires engagés eu égard aux opérations avec effet de levier financier peuvent être supérieurs aux gains en capital ou aux pertes en capital et aux revenus que produisent les placements différentiels dans des titres du portefeuille. En outre, le Fonds de revenu conservateur II pourrait ne pas être en mesure de renouveler les opérations avec effet de levier financier selon des modalités acceptables. Il est prévu que le Fonds de revenu conservateur II aura recours à des leviers financiers et qu'il pourra utiliser au maximum le levier financier autorisé par les restrictions en matière de placement.

Il se peut que le Fonds de revenu conservateur II ne puisse pas déduire certains des intérêts payés sur les opérations avec effet de levier financier aux fins de l'impôt.

Dépendance à l'égard du gérant et du gestionnaire de placement

Les porteurs de parts seront essentiellement tributaires du gérant et du gestionnaire de placement.

Rien ne garantit que les personnes qui seront les principales responsables de la prestation de services de conseils en placement et de gestion de portefeuille continueront d'être au service du gestionnaire de portefeuille tandis qu'il fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au Fonds de revenu conservateur II à l'égard du portefeuille.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le niveau des taux d'intérêt en vigueur à l'occasion peut avoir une incidence sur le cours des parts. En outre, toute diminution de la valeur liquidative découlant d'une hausse des taux d'intérêt peut également avoir une influence négative sur le cours des parts. Les porteurs de parts seront ainsi exposés au risque que la fluctuation des taux d'intérêt puisse avoir une incidence négative sur la valeur liquidative par part ou le cours des parts.

Utilisation des instruments dérivés

Le Fonds de revenu conservateur II peut utiliser des instruments dérivés aux fins de couverture pour atténuer la fluctuation des taux d'intérêt et en vue d'ajouter du levier financier au portefeuille. Les instruments dérivés ne seront utilisés que conformément aux restrictions en matière de placement du Fonds de revenu conservateur II. Les risques liés aux contreparties découlant des opérations sur instruments dérivés seront limités aux cotes de crédit « A » ou plus. Ces instruments peuvent comprendre, entre autres, des contrats à terme, des contrats à livrer, des options, des contrats de swap et des billets structurés.

L'utilisation des instruments dérivés comporte des risques différents, et peuvent être plus importants que ceux qui sont associés au placement direct dans les titres et d'autres placements traditionnels. Les instruments dérivés comportent un certain nombre de risques, notamment : i) une couverture visant à réduire le risque ne garantit pas qu'il n'y aura pas de perte ou qu'il y aura un gain; ii) rien ne garantit qu'il existera un marché lorsque le Fonds de revenu conservateur II souhaitera conclure le contrat lié à des instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de revenu conservateur II de limiter une perte ou de faire un profit; iii) les bourses peuvent imposer des limites de négociation sur les options et les contrats à terme, et ces limites peuvent empêcher le Fonds de revenu conservateur II de conclure le contrat lié à des instruments dérivés; iv) le Fonds de revenu conservateur II pourrait subir une perte si l'autre partie du contrat lié à des instruments dérivés n'est pas en mesure de remplir ses obligations; v) si le Fonds de revenu conservateur II a une position ouverte sur une option, un contrat à terme ou un contrat à livrer auprès d'un courtier qui fait faillite, le Fonds de revenu conservateur II pourrait subir une perte et, en cas de contrat à terme ou à livrer ayant une position ouverte, une perte des dépôts de couverture auprès de ce courtier; et vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les négociations sont interrompues à l'égard d'un nombre considérable de titres de l'indice ou s'il y a un changement dans la composition de l'indice, une telle situation pourrait avoir un effet défavorable sur l'instrument dérivé. Dans les circonstances où une couverture des taux d'intérêt est utilisée, le rendement total sur le portefeuille peut être supérieur avec la couverture qu'en son absence lorsque les taux d'intérêts augmentent sensiblement, mais le rendement total peut être inférieur qu'il ne le serait autrement dans un contexte où les taux d'intérêt sont stables ou en chute.

Risques de crédit liés au contrat à terme

Le Fonds conclura le contrat à terme comme il est décrit à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement du Fonds – Contrat à terme » avec la contrepartie, aux termes duquel le Fonds sera tenu de remettre à la contrepartie, à la date de terminaison, le portefeuille d'actions ordinaires en échange du paiement d'un montant égal au produit du rachat d'un nombre de parts correspondant du Fonds de revenu conservateur II. En concluant le contrat à terme, le Fonds sera exposé au risque de crédit associé à la contrepartie. Selon la valeur du portefeuille d'actions ordinaires, l'exposition du Fonds au risque de crédit lié à la contrepartie pourrait être importante. En outre, la contrepartie pourrait résilier le contrat à terme dans certaines circonstances, auquel cas le Fonds pourrait ne pas être en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Qui plus est, il existe la possibilité que la contrepartie ou un garant des obligations de la contrepartie aux termes du contrat à terme n'exécute pas ses obligations de paiement aux termes du contrat à terme ou que le produit tiré du contrat à terme soit utilisé pour régler d'autres dettes du Fonds, lesquelles pourraient comprendre des obligations envers des tiers créanciers si le Fonds ne dispose pas de suffisamment d'actifs, à l'exclusion du produit tiré du contrat à terme, pour payer ses dettes. Les porteurs de parts n'auront aucun recours ni aucun droit sur l'actif du portefeuille ou de la contrepartie à l'égard du contrat à terme ou découlant de celui-ci.

Prêt de titres

Le Fonds et le Fonds de revenu conservateur II peuvent s'adonner au prêt et le Fonds de revenu conservateur II peut également effectuer des rachats de titres et des opérations de prise en pension de titres comme il est décrit aux rubriques intitulées « Lignes directrices en matière de placement du Fonds – Prêt de titres » et « Fonds de revenu conservateur II – Opérations avec effet de levier financier ». Un emprunteur de titres du Fonds ou du Fonds de revenu conservateur II doit avoir des biens mis en garantie auprès d'un agent admissible d'une valeur marchande correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, et il doit fournir au Fonds ou au Fonds de revenu conservateur II, le cas échéant, le droit de vendre les biens donnés en garantie s'il manque aux obligations qui lui

incombent aux termes de l'opération. Le Fonds et le Fonds de revenu conservateur II donneront à l'emprunteur un droit de vendre les titres, si le Fonds manque aux obligations qui lui incombent aux termes de l'opération. La valeur des biens donnés en garantie et des titres sera surveillée quotidiennement et les biens donnés en garantie seront ajustés de façon appropriée, chaque jour ouvrable. Il existe un risque qu'un emprunteur manque à ses obligations, devienne insolvable ou soit autrement incapable de réaliser l'opération. Un prêt de titres comporte aussi des risques liés à un retard dans le recouvrement ou à une perte de droits si la contrepartie ne conclut pas l'opération. En outre, un prêt peut faire l'objet d'une garantie excédentaire ou insuffisante et peut engendrer pour la contrepartie le besoin de transférer des titres supplémentaires ou d'effectuer des remboursements en espèces. Si le Fonds ou le Fonds de revenu conservateur II doit liquider ses titres immédiatement, le produit peut être inférieur au montant exigible de la partie en défaut.

Cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative.

Statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières

Le Fonds n'est pas un « organisme de placement collectif » aux fins des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, certaines protections prévues par ces lois pour quiconque investit dans des organismes de placement collectif ne seront pas offertes aux épargnants qui investissent dans les parts, et les restrictions imposées aux organismes de placement collectif en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, notamment le R 81-102, ne s'appliquent pas au Fonds. Se reporter à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement du Fonds – Restrictions sur les placements ».

Conflits d'intérêts éventuels

Le gérant et le gestionnaire de placement, leurs administrateurs et leurs dirigeants respectifs ainsi que les membres de leur groupe et les personnes qui ont un lien avec eux peuvent entreprendre la promotion, la gestion ou la gestion de placements d'un autre compte, d'un fonds ou d'une fiducie qui investit principalement dans des titres détenus par le Fonds ou le Fonds de revenu conservateur II.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gérant et du gestionnaire de placement consacreront au Fonds ou au Fonds de revenu conservateur II tout le temps qu'ils jugent nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions, le personnel du gérant et du gestionnaire de placement peut se trouver en situation de conflits en allouant son temps et ses services au Fonds, au Fonds de revenu conservateur II et aux autres fonds gérés par le gérant et le gestionnaire de placement.

Traitement du produit aux termes du contrat à terme

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traitera les gains ou les pertes lors de la disposition de titres dans le portefeuille d'actions ordinaires aux termes du contrat à terme comme des gains et des pertes en capital. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ou obtenue de l'ARC concernant le moment ou la caractérisation des gains ou des pertes du Fonds.

Si, contrairement aux conseils des conseillers du Fonds et des placeurs pour compte, ou par suite d'un changement de la loi, au règlement physique du contrat à terme, le caractère et le moment du gain aux termes du contrat à terme sont différents d'un gain en capital lors de la vente de titres aux termes des présentes, le taux de rendement après impôt par les porteurs de parts serait réduit.

Modifications possibles de la législation fiscale canadienne

Il n'est pas certain que les lois de l'impôt sur le revenu du Canada ne seront pas modifiées d'une façon qui pourrait nuire aux distributions reçues par les porteurs de parts.

Imposition du Fonds

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a annoncé une proposition fiscale portant sur la déductibilité des pertes en vertu de la Loi de l'impôt. Aux termes de cette proposition fiscale, un contribuable sera considéré avoir subi une perte d'une source qui est une entreprise ou un bien que si, au cours d'une année d'imposition donnée, il est raisonnable de

supposer qu'il tirera un bénéfice cumulatif de cette entreprise ou de ce bien pour la période au cours de laquelle il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien, ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. À cette fin, le bénéfice ne comprend pas les gains ni les pertes en capital. Si cette proposition fiscale devait s'appliquer au Fonds, les déductions qui auraient, par ailleurs, diminué le revenu imposable du Fonds pourraient lui être refusées, le rendement après impôt des porteurs de parts diminuant en conséquence.

Droits des porteurs de parts en vertu de la loi

Les parts partagent certaines caractéristiques communes à la fois aux titres de participation et aux titres d'emprunt. Toutefois, les parts diffèrent des titres de créance en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif du Fonds. Les porteurs de parts ne jouiront pas des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'intenter des « recours en oppression » ou des actions « obliques ».

Antécédents d'exploitation

Le Fonds est une fiducie de placement nouvellement constituée et sans antécédents d'exploitation. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les parts et rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou se maintiendra après la clôture du placement.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme étant importants pour les souscripteurs de parts :

- a) la convention de fiducie décrite à la rubrique intitulée « Description des parts »;
- b) le contrat à terme décrit à la rubrique intitulée « Lignes directrices en matière de placement du Fonds – Stratégie de placement »; et
- c) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

On peut consulter des exemplaires des conventions mentionnées ci-dessus, après qu'elles auront été signées, durant les heures d'affaires au bureau principal du Fonds pendant la période de placement des parts offertes aux présentes.

PROMOTEUR

Le gérant peut être considéré comme un promoteur du Fonds au sens de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, étant donné qu'il a pris l'initiative de constituer le Fonds. Le promoteur ne retirera aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts aux termes des présentes, sauf ceux qui sont indiqués à la rubrique intitulée « Rémunération et frais ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

McMillan Binch Mendelsohn S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds et du gérant, et Stikeman Elliot S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte, se prononceront sur certaines questions traitées aux rubriques intitulées « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que sur d'autres questions d'ordre juridique portant sur les titres offerts par les présentes.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET DÉPOSITAIRE

Les vérificateurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, de Toronto, en Ontario.

Aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution devant être signée au plus tard à la date de clôture du placement, Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal de Toronto, sera nommée agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et agent de distribution pour les parts.

La Compagnie Trust Royal agira en qualité de dépositaire de l'actif du Fonds et du Fonds de revenu conservateur II et sera chargée de traiter les rachats, de calculer la valeur liquidative, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets du Fonds ainsi que de tenir les livres et registres du Fonds. Se reporter aux rubriques intitulées « Gestion du Fonds – Le dépositaire du Fonds », « Gestion du Fonds de revenu conservateur II –Le dépositaire » et « Le fiduciaire ».

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus ou une modification contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus ou d'une modification. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés par les lois sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire de l'acquéreur. L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables pour obtenir le détail de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

De plus, le gérant a convenu, pour le compte du Fonds, que les acheteurs de la province de Québec ont le droit de se retirer d'une convention visant l'achat de parts, droit qu'ils peuvent exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception réputée du prospectus d'admissibilité à titre d'émetteur assujetti du Fonds de revenu conservateur II. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus du Fonds de revenu conservateur II Connor, Clark & Lunn (le « Fonds »), daté du • 2005, relatif à la vente et à l'émission de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au fiduciaire du Fonds portant sur le bilan de la Fiducie au • 2005. Notre rapport est daté du • 2005.

Toronto (Ontario)
Le • 2005

•
Comptables agréés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire du
Fonds de revenu conservateur II Connor, Clark & Lunn

Nous avons vérifié le bilan du Fonds de revenu conservateur II Connor, Clark & Lunn (le « Fonds ») au • 2005. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au • 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)
Le • 2005

•
Comptables agréés

BILAN DU FONDS DE REVENU CONSERVATEUR II CONNOR, CLARK & LUNN

• 2005

ACTIF		
Encaisse.....	10	\$
Total	<u>10</u>	<u>\$</u>
 CAPITAUX PROPRES (note 1)		
Avoir des porteurs de parts (1 part).....	10	\$
	<u>10</u>	<u>\$</u>

Approuvé par le gérant,

(signé) •
Chef de la direction

(signé) •
Chef des finances

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ce bilan.

NOTES AFFÉRENTES AU BILAN

• 2005

1. Parts autorisées et en circulation

Établissement du Fonds et parts autorisées

Le Fonds de revenu conservateur II Connor, Clark & Lunn (le « Fonds ») a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario le • 2005 au moyen d'une déclaration de fiducie (la « déclaration de fiducie ») intervenue entre Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. (le « gérant ») à titre de gérant et la Compagnie Trust Royal (le « fiduciaire ») à titre de fiduciaire du Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts. Le • 2005, le Fonds a émis une part en contrepartie de 10 \$ au comptant.

Rachat de parts

Les parts peuvent être rachetées mensuellement sous réserve de certaines modalités. Les parts dont un porteur de parts demande le rachat au plus tard le 10^e jour d'un mois seront rachetées le dernier jour ouvrable du mois (la « date de rachat »). Pour les rachats effectués à une date de rachat autre qu'en • de chaque année, le prix de rachat par part correspondra généralement au moindre i) de 95 % du cours moyen pondéré par part pour les 10 jours précédents sur la principale bourse sur laquelle les parts sont cotées et ii) du cours de clôture par part sur cette bourse à la date à laquelle les parts sont remises pour rachat. Pour les rachats effectués à la date de rachat de • de chaque année, le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative par part du Fonds qui est déterminée à la date de rachat pertinente. Dans certaines circonstances, le gérant peut suspendre les rachats de parts ou le paiement du produit du rachat. La valeur liquidative par part du Fonds est déterminée en soustrayant le total du passif du Fonds du total de l'actif du Fonds et en divisant ce montant par le nombre total de parts en circulation à cette date.

2. Convention de placement pour compte

Le Fonds a retenu les services de Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Finances Richardson Partenaires Limitée, Capital Wellington Ouest, Valeurs mobilières Desjardins Inc., Raymond James Ltée, La Corporation Canaccord Capital et Investissements Premiers Associés Inc. (les « placeurs pour compte ») pour offrir des parts en vente au public, aux termes d'un prospectus daté du •.

3. Engagements

À titre de rémunération pour des services de gestion et de placement rendus à la Fiducie aux termes de la déclaration de fiducie, le gérant touchera des honoraires de gestion annuels payables par la Fiducie correspondant à 1,10 % de l'actif net de la Société, calculés quotidiennement et payables mensuellement, à terme échu, en plus des frais de service (les « frais de service ») que doit payer le gérant aux courtiers, majorés des taxes applicables. Les frais de service correspondent à 0,40 % annuellement de la valeur liquidative par part des parts détenues par des clients des courtiers, et sont payables trimestriellement.

ATTESTATION DU FONDS ET DU PROMOTEUR

Le 23 août 2005

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, comme l'exigent la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), l'article 63 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), la partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), la loi intitulée *Securities Act* (Territoires du Nord-Ouest) et la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) ainsi que leurs règlements d'application. Selon les exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de ses règlements d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
en qualité de gérant et au nom de Fonds de revenu conservateur Connor, Clark & Lunn II

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH
Chef de la direction

Par : (signé) PHILIP K. GOW
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH
Administrateur

Par : (signé) PHILIP K. GOW
Administrateur

Par : (signé) MICHAEL W. FREUND
Administrateur

Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc., en qualité de promoteur

Par : (signé) W. NEIL MURDOCH
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 23 août 2005

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus, comme l'exigent la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'article 64 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), la partie 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), la loi intitulée *Securities Act* (Territoires du Nord-Ouest) et la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut), ainsi que leurs règlements d'application. À notre connaissance et selon les exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de ses règlements d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) BRIAN D. MCCHESEY

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) RONALD W.A. MITCHELL

BMO NESBITT BURNS INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) DAVID R. THOMAS

Par : (signé) EDWARD V. JACKSON

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) R. DENYS CALVIN

Par : (signé) MICHAEL D. SHUH

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

FINANCES RICHARDSON PARTENAIRES
LIMITÉE

CAPITAL WELLINGTON OUEST

Par : (signé) DEBORAH J. SIMKINS

Par : (signé) CLANCY ETHANS

Par : (signé) BRENT BOTTOMLEY

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) BETH A. SHAW

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) SARA MINATEL

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

INVESTISSEMENTS PREMIERS ASSOCIÉS INC.

Par : (signé) JENS J. MAYER

Par : (signé) CHARLES A.V. PENNOCK

Connor, Clark & Lunn

CAPITAL MARKETS INC.

Connor, Clark & Lunn

INVESTMENT MANAGEMENT LTD.